

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 21<sup>e</sup> SÉANCE

1<sup>re</sup> Séance du Vendredi 25 Octobre 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1964 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5653).

Art. 17 à 34 et état B (suite).

**Anciens combattants et victimes de guerre.**

MM. Fossé, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; Schnebelen, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

MM. de Tinguy, Jaillon, Chapalain, Boscary-Monsservin, Bignon, Tourné, Darchicourt, Cazenave, Bord, Julien, Cance, Borocco, Beauguitte, Doize, Thoraille.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 5669).

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### LOI DE FINANCES POUR 1964 (DEUXIÈME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1964 (n° 549, 568).

[Articles 17 à 34 (suite)]

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

##### ÉTAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III : — 341.003 francs ;

« Titre IV : + 44.250.000 francs. »

Le débat a été organisé comme suit : sur 4 heures 30 minutes :

Gouvernement 1 heure 5 minutes ;

Commissions, 1 heure 5 minutes ;

Si les rapporteurs, qui disposent au maximum de 15 minutes, peuvent gagner un peu, comme d'autres l'ont fait, sur ce temps de parole, nous leur en saurons gré.

Groupe de l'U. N. R. - U. D. T., 1 heure 5 minutes ;

Groupe socialiste, 20 minutes ;

Groupe du centre démocratique, 20 minutes ;

Groupe communiste, 10 minutes ;

Groupe du rassemblement démocratique, 10 minutes ;

Groupe des républicains indépendants, 10 minutes ;

Isolés, 5 minutes.

La parole est à M. Fossé, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Roger Fossé, rapporteur spécial.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, c'est la première fois que j'ai l'honneur de présenter devant l'Assemblée nationale le rapport sur les crédits du ministère des anciens combattants.

Je succède dans cette tâche à mon collègue M. Charvet qui, l'année dernière, vous avait présenté un rapport digne des plus grands éloges.

Présenter ce budget dont les incidences psychologiques et sociales ont sur la population une répercussion plus importante que celle provoquée par ses incidences politiques est une lourde tâche. Deux guerres mondiales et un certain nombre de guerres outre-mer ont eu pour conséquence d'imposer à notre pays une lourde charge pour venir en aide aux victimes de ces conflits.

Bien que nous célébrions, cette année, le cinquantième anniversaire de la guerre de 1914 et le vingtième anniversaire de la Libération, le nombre de ceux qui ont souffert est tel que le budget que je vous présente demeure en importance le troisième de l'ensemble des budgets des différents départements ministériels.

Dans mon rapport écrit, j'ai analysé l'essentiel des mesures qui sont traduites dans le projet de loi de finances qui vous est soumis.

Mon propos à la tribune consistera à souligner trois points qui me semblent primordiaux et à vous présenter les vœux que la commission des finances m'a chargé de soumettre au Gouvernement.

Les trois caractéristiques principales du budget qui nous est soumis sont, d'abord, l'évolution de la pyramide d'âge des victimes de guerre, ensuite l'attribution aux veuves de grands invalides d'une pension complémentaire et la détermination du droit à pension des victimes civiles d'Algérie, enfin la possibilité de résoudre le problème du rapport constant.

Avant d'aborder ces trois points, je vous rappelle que le montant des crédits soumis à votre approbation est de 4.689 millions de francs, en augmentation de 459.889.000 francs sur l'année dernière, soit 10,8 p. 100.

Sur ce montant, les mesures nouvelles se chiffrent à 43.908.000 francs, presque toutes inscrites au titre IV des interventions publiques.

Dès maintenant, on peut donc souligner que le budget des anciens combattants continue sa progression au rythme des années précédentes et représente 5,4 p. 100 de l'ensemble des charges publiques.

En ce qui concerne la pyramide d'âge, le budget de 1964 est marqué par un tournant dans l'évolution du problème financier des victimes de guerre.

A partir de cette date, la démographie des victimes de guerre doit entraîner une diminution sérieuse chaque année du nombre des parties prenantes.

Sur le plan sentimental, on peut s'en émouvoir ; force est de constater que cela se traduit dès maintenant dans les chiffres. Deux exemples le montrent, si l'on examine les services votés du ministère : ce sont l'évolution de la retraite du combattant et l'évolution des pensions d'invalidité.

En ce qui concerne la retraite du combattant, les crédits votés en 1963 se montaient à 229.900.000 francs. Les services votés en 1964 atteignent 243.700.000 francs, soit une augmentation de 13.800.000 francs.

Cette augmentation globale est le résultat de trois mesures distinctes. Les deux premières procèdent de l'application du rapport constant et se rattachent tant à la mise en ordre des rémunérations des agents de l'Etat décidée à la fin de 1963 — plan Guillaumat — qu'à l'augmentation de ces rémunérations par suite des mesures prises en 1963. Leur montant est de 22.800.000 francs.

La troisième mesure est une diminution de 9 millions de francs décidée en fonction de l'évolution probable des effectifs et du résultat des derniers paiements effectués.

En effet, il est vraisemblable qu'à partir de 1964 la disparition des anciens de la guerre 1914-1918 sera accélérée et compensera en grande partie l'augmentation du taux de la retraite obtenue par le jeu du rapport constant.

Quelques chiffres soulignent cette évolution.

La moyenne d'âge actuelle de la première génération du feu se situe maintenant entre soixante-dix et soixante-quinze

ans. Cela signifie que toutes les classes de cette génération ont atteint l'âge de soixante-vingt ans et bénéficient de la retraite au taux plein. Les décès dans les classes anciennes ne sont donc plus compensés par l'arrivée à l'âge de la retraite des générations les plus jeunes.

Le coefficient de la disparition par mortalité a tendance à croître très rapidement en fonction même de ce vieillissement. Calculé sur la base du recensement de 1958, ce coefficient est estimé à 2,2 p. 100 pour la période de 1956-1957 et à 4,2 p. 100 pour la période de 1963-1964.

Force est de constater, avec, sur le plan sentimental, un grand regret, que nous allons vers une stabilisation et même une diminution du montant global des retraites au taux plein, qui compensera largement l'évolution de l'indice des pensions. Cette constatation est confirmée par l'évolution des services votés du chapitre relatif aux pensionnés d'invalidité. Au titre des pensions d'invalidité, les crédits votés en 1963 se montaient à 3.317.100.000 francs. Pour les services votés nous relevons le chiffre de 3.612.300.000 francs, soit une augmentation de 295.200.000 francs. Ici encore, le chiffre global est la somme de diverses mesures jouant dans des sens opposés.

Deux séries d'augmentation ont les mêmes causes que celles exposées au sujet de la retraite du combattant. Il s'agit de l'application du plan Guillaumat pour 151 millions de francs et de la revalorisation des salaires en 1963 pour 200 millions de francs. Deux autres séries de mesures d'ajustement aux besoins réels permettent une économie totale de 60 millions de francs.

Celle-ci intéresse particulièrement trois catégories de pensions : les pensions de veuves et d'orphelins — moins 32 millions de francs — les pensions d'ascendants — moins de 26.200.000 francs — les majorations pour enfants — 1.800.000 francs.

Les raisons de ces diminutions sont faciles à comprendre et sont du même ordre que celles exposées au paragraphe précédent : disparition accélérée des ascendants et des veuves ; arrivée à l'âge adulte des orphelins.

Un exemple est à ce sujet significatif. L'extension en année pleine de la mesure prévue pour les ascendants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 a coûté à l'Etat 4.200.000 francs et l'ajustement aux besoins réels des crédits destinés à ces mêmes ascendants permet un abattement de 26.200.000 francs.

Les deux exemples que nous venons d'étudier permettent de formuler deux remarques sur l'évolution générale du budget des anciens combattants en matière de pensions :

D'une part, les mesures nouvelles que nous examinerons plus loin sont en partie gagées par les abattements rendus possibles en fonction de l'évolution « démographique » des parties prenantes ;

D'autre part, le jeu du rapport constant au cours de l'année 1964 sera lui aussi, partiellement, compensé par cette évolution.

Le rapporteur tient à souligner que ce n'est pas en valeur absolue que joue la disparition des plus âgés des anciens combattants et victimes de la guerre, mais en valeur relative. Chaque mesure nouvelle coûte, dès maintenant, moins cher à l'Etat.

Cela pourrait inciter à donner un caractère plus généreux à ces mesures.

**M. André Tourné.** Enfin ! c'est le début de la vérité qui commence à se manifester !

**M. le président.** Pour l'instant, c'est la suite du rapport ! (Sourires.)

**M. le rapporteur spécial.** Parmi les mesures nouvelles proposées cette année, il en est deux : la majoration des pensions des veuves de grands invalides et l'indemnisation des victimes civiles d'Algérie, qui ont retenu l'attention de votre rapporteur, en raison de leur caractère propre, mais aussi par ce qu'en pratique elles peuvent soulever un certain nombre de difficultés.

Les grands invalides bénéficiaires de l'article L 13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et, plus particulièrement, ceux qui ont droit à l'allocation spéciale n° 5 bis — aveugles, amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques — ont besoin de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne.

Les veuves de cette catégorie de très grands invalides ont dû, dans leur très large majorité, se consacrer uniquement à ce rôle pendant de longues années et se sont trouvées placées, de ce fait, dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Il a paru légitime de proposer, pour celles d'entre elles qui sont âgées de plus de soixante ans et justifient, en outre, de la double condition d'une durée d'au moins vingt-cinq années de mariage et de soins donnés d'une manière constante, l'attribution d'une majoration spéciale d'un montant fixé par référence à l'indice de pension 140.

Cette majoration viendra s'ajouter à la pension de veuve au taux normal — indice 448,5 — éventuellement élevée au taux spécial — indice 598 — si la veuve remplit les conditions de ressources requises pour bénéficier du supplément exceptionnel prévu par l'article L 51 du code.

Le nombre de parties prenantes a été évalué à 4.000 environ et la dépense à 3.200.000 francs.

Le rapporteur approuve le principe de cette mesure qui tend à réparer une importante lacune de la loi. En effet, bien des veuves de grands invalides, après avoir passé toute une vie à soigner leur mari totalement impotent, se trouvent brusquement, à sa mort, démunies d'une grande partie de leurs ressources. Même celles qui sont en âge de travailler ne peuvent espérer trouver facilement un emploi. D'une part, elles ne sont jamais très jeunes et, d'autre part, elles ne possèdent aucune formation professionnelle.

C'est pourquoi les conditions mises à l'obtention de cette majoration apparaissent trop strictes.

Si la condition d'âge — soixante ou soixante-cinq ans selon les cas — paraît admissible, l'obligation de vingt-cinq années de mariage et de soins est beaucoup trop restrictive.

En effet, elle exclut en particulier un grand nombre de veuves de la guerre de 1914-1918 dont les maris, au milieu d'immenses souffrances, survécurent quelques années à leurs blessures. Elle ne tient aucun compte des veuves de la guerre 1939-1945, en particulier des veuves de déportés, rentrés dans un tel état d'épuisement physique que plus des deux tiers sont décédés au cours des dix-neuf années écoulées.

Certes, on peut comprendre le souci du Gouvernement d'accorder ce soutien supplémentaire aux femmes qui se sont réellement dévouées au chevet de leur mari. Une ancienneté de mariage et de soins minimum doit être établie.

C'est pourquoi le rapporteur propose que cette ancienneté soit fixée à quinze ans ; condition plus acceptable que celle prévue par le projet de loi de finances.

L'article 40 étant opposable à un amendement formel dans ce sens, le rapporteur serait heureux s'il pouvait, avec l'assentiment unanime de la commission, demander au Gouvernement d'adopter sa suggestion.

De plus, dans sa rédaction actuelle, l'article 50 du projet de loi de finances comporte une omission que le rapporteur pense être une simple erreur matérielle du Gouvernement. En effet, tel qu'il est présenté, le projet d'article n'accorde, en fait, aucun avantage aux veuves qu'il concerne. Celles-ci, qui sont âgées, n'ont, en général, comme ressources, que leur pension.

En raison d'une disposition spéciale du code de la sécurité sociale, déterminant pour elles un plafond spécial de ressources, elles peuvent bénéficier d'un certain nombre d'avantages annexes, tels que les allocations vieillesse ou l'allocation du fonds national de solidarité.

La nouvelle indemnité prévue en leur faveur par l'article 50, si le plafond spécial de la sécurité sociale n'est pas modifié, risque de leur faire perdre le bénéfice des allocations complémentaires dont elles ont actuellement la jouissance.

Cela reviendrait à leur donner, au titre du budget des anciens combattants, une pension d'environ 850 francs, mais à leur supprimer, d'autre part, des allocations dont le taux varie entre 700 et 900 francs.

La commission des finances a éliminé qu'un amendement qui proposait le rapporteur pour corriger cette anomalie tombait sous le coup de l'article 40. C'est pourquoi le rapporteur serait très heureux si le Gouvernement pouvait déposer un texte rectificatif.

En ce qui concerne les victimes civiles d'Algérie, je vous renvoie à mon rapport écrit. Je me bornerai à dire quelques mots sur le problème du rapport constant.

M. Charvet, rapporteur spécial en 1963, a très clairement défini dans son rapport sur le budget précédent le problème et la controverse qui oppose à ce sujet les associations d'anciens combattants et le Gouvernement.

Il est inutile de revenir sur le détail de ce différend. En fait, le problème est simple, mais est très souvent mal posé.

Au cours des deux années passées, le Gouvernement a été conduit à prendre en faveur des agents de l'Etat deux séries de mesures : une première série consistant en une augmentation générale des traitements et soldes par paliers successifs établis dans le temps ; une seconde série consistant en la réforme de certains corps ou catégories afin d'ouvrir plus largement la pyramide des grades et, en fait, de faire bénéficier les fonctionnaires d'une meilleure rémunération dans le cadre d'une politique générale des revenus.

Mais il est évident que les anciens combattants n'ont pas bénéficié de la politique d'accroissement des salaires de la fonction publique qui est résultée de la seconde série de mesures. Celles-ci étaient internes à la fonction publique, aucun texte n'obligeait le Gouvernement à y inclure les pensions de victimes de guerre.

A la lettre il n'y a pas eu, quoi qu'on puisse dire, violation du rapport constant. Cependant, sur le plan de l'esprit de la loi, les pensionnés de guerre peuvent estimer qu'ils sont lésés. En effet, le rapport constant était, certes, une garantie de maintien du pouvoir d'achat des pensions par une indexation permanente, mais aussi la garantie d'un certain niveau de vie.

C'est cette idée d'une participation amoindrie à la répartition des revenus qui provoque des réclamations. Les victimes de guerre ont l'impression que dans la progression constante, au cours de ces dernières années, du niveau de vie des différentes catégories sociales, elles ont été laissées de côté.

Il est difficile de nier que cette opinion ne soit pas en partie justifiée. C'est pourquoi, le 21 mai 1963, le ministre a réuni une commission comprenant des représentants des diverses associations d'anciens combattants, des membres du Parlement et des fonctionnaires du ministère pour étudier la possibilité d'améliorer les textes actuellement en vigueur. Les travaux de cette commission ont été provisoirement suspendus. C'est cependant dans cette voie qu'une solution doit être recherchée.

A l'heure actuelle, une augmentation de 10 points de l'indice brut de référence, qui correspondrait à un accroissement de 4 p. 100 des pensions, coûterait 164 millions sur la base de la valeur du point au 1<sup>er</sup> octobre 1963.

Dans le cadre du budget de 1964, une telle charge pourrait paraître excessive, bien qu'elle serait en partie compensée par les économies rendues possibles en raison de l'évolution de la démographie des bénéficiaires, ainsi que nous l'avons examiné à propos des services votés.

Une première étape de 5 points correspondant à une revalorisation de 2 p. 100 pourrait être acceptable et devrait rencontrer un accueil favorable du Gouvernement. Son coût serait de 82 millions de francs.

Le rapporteur serait heureux d'un tel geste qui serait de nature à satisfaire une revendication en partie légitime.

Compte tenu des nécessités économiques qui ont présidé à l'établissement du budget pour 1964, la commission des finances a chargé son rapporteur de s'en tenir aux deux vœux qu'il a exprimés. En premier lieu, l'aménagement des conditions d'ancienneté de mariage pour permettre à certaines veuves de bénéficier d'un complément de pension. Je vous propose 15 années au lieu des 25 prévues dans le projet de loi et la modification de la rédaction de l'article 50 du projet de loi de finances pour tenir compte de l'incidence de la mesure prise sur la législation sociale. En second lieu, l'augmentation de 10 points, soit 4 p. 100 de la valeur globale des pensions, serait une mesure susceptible d'apaiser bien des rancunes en ce qui concerne le rapport constant.

Je voudrais également soumettre à votre attention, bien qu'un certain nombre de mes collègues reviendront sur ces sujets au cours de la discussion générale, quelques questions qui ont été soulevées lors du débat en commission.

M. le président. Non, monsieur Fossé, je regrette. Voilà maintenant vingt minutes que vous occupez la tribune. Vous avez employé près de dix minutes à lire plusieurs pages de votre rapport écrit. Cela est tout à fait contraire à l'esprit des décisions prises par la conférence des présidents.

Votre rapport est terminé ; je vous prie de conclure rapidement.

M. le rapporteur spécial. Je conclus, monsieur le président.

Votre rapporteur, mes chers collègues, propose donc l'adoption de l'ensemble des crédits inscrits aux titres III et IV de l'état B de l'article 18 ainsi que des articles 46, 47, 48, 49, 50 et 51 du projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Schnebelen, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Maurice Schnebelen, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, je ne rappellerai tout d'abord que quelques chiffres que vient de citer M. le rapporteur.

Le budget des anciens combattants pour 1964 s'élève à 4.689.700.000 francs. L'augmentation des crédits par rapport à l'année 1963 est donc de 459.900.000 francs, ce qui fait ressortir un progrès de 10 p. 100 par rapport à l'année précédente.

L'ensemble des frais de gestion représente seulement 2,6 p. 100 du budget global. On peut dès lors se réjouir de ce que l'adaptation des services à leurs tâches nouvelles soit gagée sur l'économie.

Cependant, on doit constater un ralentissement dans l'amélioration de la législation. En effet, si l'on retranche des mesures nouvelles le crédit de 30 millions prévu pour les victimes civiles de la guerre d'Algérie et certains crédits à objet très particulier, il ne reste finalement qu'un crédit de 10.300.000 francs pour l'amélioration du sort des autres ressortissants du ministère des anciens combattants.

Si les mesures nouvelles conditionnent la politique du ministère — je les examinerai tout à l'heure — il convient néanmoins de s'arrêter quelques instants sur les mesures anciennes qui reflètent le passé et dont le montant très élevé mérite quelques commentaires.

En effet, des crédits de 390 millions sont répartis dans divers chapitres du budget. Ils représentent l'augmentation des crédits la plus importante au titre des mesures acquises; elle est due à l'application du rapport constant.

D'autre part, un crédit de 68 millions inscrit au budget des charges communes est destiné à financer le relèvement de la valeur du point à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, qui sera dorénavant de 6 francs 10 en raison de l'augmentation de 1,75 p. 100 du traitement des fonctionnaires. C'est dire la charge que représente pour le budget le maintien des parités voulues par le législateur et inscrites à l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité.

Sans vouloir revenir sur les discussions auxquelles a donné lieu le rapport constant et sur les décrets du 26 mai 1962, notons cependant que la valeur du point entre le 1<sup>er</sup> janvier 1958 et le 1<sup>er</sup> octobre 1963 est passé de 3 francs 90 à 6 francs 10, soit une augmentation de 58 p. 100. Entre le 1<sup>er</sup> juin 1961 et le 1<sup>er</sup> juin 1963, cette même valeur est passée de 4 francs 66 à 6 francs 01, soit une augmentation de 28 p. 100, alors que, dans la même période, les prix de détail ont augmenté de 12,5 p. 100.

Parmi les mesures acquises, on constate également un relèvement de 28 millions de francs concernant le chapitre 46-27 relatif aux soins médicaux gratuits. Si l'on peut s'en réjouir, il faut bien reconnaître que sur le chapitre 46-21 — retraite du combattant — un abattement de 9 millions de francs a été opéré et que le chapitre 46-22 — pensions militaires d'invalidité — subit un abattement de 60 millions de francs.

On doit, toutefois, constater que, du fait de la disparition toujours plus grande, hélas! des anciens combattants, il se révèle que certains chapitres ont été trop largement dotés. Il serait souhaitable qu'à l'avenir ces dotations qui deviennent inutiles ne soient pas supprimées, mais reportées et servent à améliorer le sort d'autres catégories d'anciens combattants.

Chaque année, apparaissent au budget des anciens combattants un certain nombre de mesures fragmentaires qui réalisent progressivement les objectifs à long terme du ministère. Cette fois, ces mesures sont modestes et leur recensement sera rapidement fait. Mon prédécesseur à cette tribune les ayant analysées, je me bornerai à les rappeler.

L'une d'elles établit la progressivité du montant de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5. Le nombre des bénéficiaires de cette mesure est évalué à 29.300 et le coût en sera de 2.800.000 francs.

Une autre mesure concerne les veuves des grands invalides aveugles, amputés de deux membres ou de plus de deux membres. Le nombre de parties prenantes a été évalué à 4.000 et le coût de cette mesure sera de 3.200.000 francs.

Cette mesure fait place, à côté de la notion de réparation qui est évidente, à une notion nouvelle, celle de service rendu. Votre commission regrette cependant que la durée de mariage exigée pour bénéficier de cette majoration de rente ait été portée à vingt-cinq années et souhaite la voir réduite.

Une troisième mesure majeure les pensions des ascendants âgés d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable. Le nombre des parties prenantes sera de 153.900.

Une majoration est encore prévue pour les ascendants ayant perdu plusieurs enfants, soit 35 points d'indice au lieu de 30 points à partir du second enfant inclusivement, et qui pour chaque enfant décédé ouvre droit à pension.

Mais l'action du ministère des anciens combattants ne se limite pas au domaine des pensions. Sur le plan social, elle s'exerce par l'intermédiaire de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Cet office accorde une aide complémentaire sous forme de secours et de prêts. Il assure dans vingt-cinq foyers l'hébergement des plus âgés. Il est d'ailleurs regrettable que ces foyers ne disposent pas de la capacité nécessaire pour les recevoir tous rapidement, car le délai qui s'écoule entre la demande et l'admission atteint presque un an dans certaines régions.

L'office est également chargé de l'entretien et de l'éducation des pupilles de la nation. Il s'occupe encore du reclassement des victimes de la guerre. Dix écoles professionnelles de rééducation sont disséminées sur le territoire. L'office national des anciens combattants avait donc créé, avant que l'idée ne soit lancée, un instrument efficace de promotion sociale.

Lors de l'établissement des budgets, la commission avait regretté la modicité du montant des prêts d'installation aux ressortissants de l'office national. Un projet de réforme du régime des prêts doit apporter aux bénéficiaires les moyens réels d'une installation professionnelle rentable, et une aide complémentaire vraiment nécessaire à ceux qui désirent construire ou aménager leur logement.

Le nouveau système comprendra trois régimes différents :

Premièrement, une caisse de solidarité sera mise à la disposition des secrétaires généraux des services départementaux pour les mettre en mesure d'aider ceux de leurs ressortissants qui se trouveraient dans une gêne momentanée. Ces interventions seront directes et souples. Deuxièmement, un fonds de dépôt sera constitué auprès des banques populaires, fonds sur lequel seront financés pour l'essentiel les prêts au mariage des orphelins et orphelines, d'un montant maximum de 3.000 francs. Il permettra également diverses interventions d'un plafond de 10.000 francs que le régime général n'aurait pas prévu. Troisièmement, un fonds de garantie sera constitué auprès des banques populaires. Ce fonds est appelé à être affecté d'un coefficient d'amplification qui pourra représenter dix fois la mise. Il permettra ainsi l'attribution de prêts substantiels à l'installation professionnelle et à la construction qui pourront atteindre 30.000, 80.000 et même 250.000 francs.

Votre commission croit avoir exposé avec objectivité l'essentiel des mesures contenues dans le budget des anciens combattants. Elle ne cherche pas à dissimuler que beaucoup de questions intéressantes soit l'ensemble des anciens combattants, soit telle ou telle catégorie d'anciens combattants, demeurent sans solution. C'est le cas, notamment, de la retraite des combattants de 1939-1945, de la revalorisation des petites pensions, des cheminots anciens combattants, des hors guerre.

Il semble que l'amélioration de certaines de ces situations pourrait être compensée par la réduction des crédits dont certains chapitres du budget ont fait l'objet.

Au cours de l'examen du budget auquel elle a procédé le 18 octobre 1963, la commission a longuement discuté du rapport constant. Certains de ses membres ont jugé nécessaire d'établir une nouvelle formulation de l'indexation voulue par le législateur. Votre commission pense qu'effectivement il doit exister d'autres solutions de nature à rendre les contestations impossibles.

La commission a également critiqué le fait que l'article 50 du projet de loi de finances subordonne à une durée de mariage de vingt-cinq ans le bénéfice de la majoration spéciale accordée aux veuves de grands invalides. Elle a estimé que la question devait être revue.

Enfin, je ne puis oublier ma qualité de représentant du département de la Moselle et je dois soulever deux problèmes qui intéressent tout spécialement ce département.

Tout d'abord, les prisonniers de guerre de 1914-1918 de ce département ne peuvent percevoir le pécule de prisonnier de guerre, pour la simple raison qu'ils ont été prisonniers dans des camps français ou dans des camps des alliés de l'armée française. Il y aurait lieu, monsieur le ministre, de revoir ce problème en vue d'y apporter une solution.

Une autre question — plus pénible celle-là — doit être également soulevée. De nombreux Alsaciens et Mosellans ont été, à cause de leur opposition au régime nazi, déportés vers des camps situés en Tchécoslovaquie, en Pologne et dans d'autres pays de l'Europe occupée, où ils ont subi une incarcération. Ils y ont travaillé sans rémunération, par le froid et dans la souffrance. Il nous semble souhaitable que les négociations entreprises par le Gouvernement français soient reprises avec le Gouvernement allemand afin qu'une réparation soit accordée à ces patriotes résistants, puisque tel est le titre que vous avez bien voulu leur donner, monsieur le ministre, pour les douleurs physiques et morales qui furent les leurs.

Enfin, examinant les articles qui se rattachent au budget, votre commission, sur la proposition de M. Darchicourt, a adopté un amendement limitant à 1964 l'application de l'article 48 du projet de loi de finances relatif à la retraite du combattant de la guerre de 1939-1945. Sur proposition de son rapporteur, elle a adopté à l'article 50 un autre amendement précisant que, pour l'application des articles 630, 654 et 689 du code de la sécurité sociale, la majoration de pension accordée à certaines veuves de guerre s'ajouterait à la pension de veuve de soldat au taux spécial visé au premier alinéa de l'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des nécessités imposées par le plan de stabilisation en cours, votre commission a estimé pouvoir donner un avis favorable à l'adoption du budget des anciens combattants. C'est cette approbation que je demande à l'Assemblée de manifester aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy pour cinq minutes.

**M. Lionel de Tinguy.** Monsieur le président, je croyais pouvoir disposer du temps de parole restant à mon groupe.

**M. le président.** Je vais vérifier car je ne veux pas commettre une erreur ou une injustice.

Vous être bien inscrit, monsieur de Tinguy, pour cinq minutes ; mais, d'autre part, deux membres de votre groupe, M. Julien et M. Schaff, également inscrits pour cinq minutes, se sont fait rayer de la liste des orateurs, en accord avec vous je suppose.

Vous disposez donc de quinze minutes.

**M. Lionel de Tinguy.** Pour transiger, j'essayerai de me limiter à dix minutes.

**M. le président.** Il vous restera alors cinq minutes pour défendre vos amendements.

**M. Lionel de Tinguy.** C'est entendu, monsieur le président.

**M. le président.** Les bons comptes créent la clarté !

**M. Lionel de Tinguy.** La nouvelle présentation du budget n'a pas précisément en règle générale le mérite de la clarté. Toutefois, la nouvelle forme du budget des anciens combattants a l'avantage de souligner nettement le différend qui oppose le monde des anciens combattants et le Gouvernement. Elle distingue, en effet, avant tout, les mesures acquises d'une part, les mesures nouvelles d'autre part.

Le Gouvernement insiste sur le poids considérable des mesures acquises, alors que les anciens combattants marquent le caractère dérisoire des mesures nouvelles. Le Gouvernement et les rapporteurs qui lui font écho estiment que ce budget est en augmentation. Les anciens combattants et victimes de guerre répliquent que l'augmentation de 10 p. 100 concerne le règlement de dettes déjà acquises et que les mesures nouvelles, si l'on en excepte le crédit de 30 millions de francs destinés à une nouvelle catégorie de victimes de guerre, celles d'Afrique du Nord, ne représentent même pas 0,4 p. 100 du budget.

Voilà la vérité et ainsi s'explique le malaise qui règne parmi toutes les catégories d'anciens combattants.

Le temps de parole très limité qui m'est accordé ne me permet pas de m'attarder sur tous les problèmes. Je veux cependant souligner la situation des veuves, car c'est toujours le cas le plus douloureux.

Une catégorie de veuves, à vrai dire peu nombreuse, obtient une modeste satisfaction ; il s'agit de celles qui ont soigné leur mari pendant vingt-cinq ans au moins, décide le Gouvernement, quinze ans propose la commission des finances, dix ans avais-je suggéré à cette commission. Mais, même si ce dernier chiffre était retenu, il ne serait pas satisfaisant.

Le Gouvernement justifie sa position par le fait que les veuves de cette catégorie ont dû, dans une très large majorité, se consacrer uniquement à leur rôle de soignantes pendant de longues années et se sont trouvées, de ce fait, dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. C'est vrai, mais les veuves qui ont eu cinq, six, huit ou parfois neuf enfants à charge étaient-elles en mesure d'exercer une activité professionnelle ? Vous leur refusez la même allocation. De cette mesure, va naître un sentiment d'injustice parmi les veuves de guerre, les unes s'estimant moins bien traitées que les autres sans qu'il n'y ait aucun fondement logique à ce genre de distinction.

Et pourtant, ce n'est pas là la revendication que les veuves mettent jusqu'à présent en avant. Elles songent d'abord aux orphelins. Ceux-ci étaient 270.000 ; ils ne sont plus que 33.000. Que leur accordez-vous ? Le chiffre est vraiment extraordinaire ! Le premier et le second orphelin à charge ont droit à 661 francs par an ! Voilà la vérité. Cette somme peut-elle être raisonnablement justifiée étant donné le coût de la vie actuel ?

Je pourrais multiplier les exemples d'injustice au détriment des veuves. Il est des veuves de guerre qui ne bénéficient même pas de la sécurité sociale. Il y a celles qui sont titulaires d'une pension au taux de reversion, et il y a les veuves classées hors guerre, mais qui sont victimes des circonstances et sont tout à fait assimilables aux veuves classées veuves de guerre. Des veuves qui ont retrouvé un emploi dans la fonction publique, y sont entrées si tard et sans bonifications d'ancienneté que leurs retraites sont dérisoires. Pourquoi leur refuser des bonifications analogues à celles qui sont accordées aux pensionnées ?

Je ne veux pas m'étendre sur ce sujet, mais souligner quelques inégalités qui existent dans la législation au détriment des veuves de guerre. Par exemple, une majoration de pensions pour avoir élevé trois enfants est accordée aux veuves de militaires qui n'ont droit qu'à la pension proportionnelle, mais cette majoration n'est pas accordée aux veuves de fonctionnaires dans la même situation. Pourquoi ? J'aimerais bien qu'on m'explique s'il peut y avoir le moindre fondement logique à ces différences.

Pourquoi le bénéfice de la pension mixte accordé depuis le 20 septembre 1948, dans certains cas depuis le 13 novembre 1952, aux veuves de militaires qui n'ont droit qu'à une pension proportionnelle est-il refusé dans les mêmes conditions aux veuves de fonctionnaires dont le mari est décédé avant le 20 septembre 1948 ? Pourquoi une distinction selon la date du décès ? Je n'y vois vraiment pas le moindre fondement logique.

Pourquoi les veuves de militaires de carrière dont le mari est décédé depuis le 31 juillet 1962 ont-elles droit à la pension au taux du grade et pourquoi celles qui ont eu le malheur de perdre leur mari plus tôt n'ont-elles pas le même avantage ?

La encore, j'attends que le Gouvernement justifie ses positions.

J'ai promis d'essayer d'être bref et pourtant, Dieu sait que le sujet est douloureux et appellerait des développements.

Pour les pensionnés, l'anomalie du fonctionnement du tribunal des pensions et des services des pensions dépasse la mesure.

Je m'étais permis, monsieur le ministre, de vous souligner cette anomalie l'an passé. Il n'y a pas de semaine que je ne sois alerté pour des dossiers égarés ou sans solution depuis plusieurs années.

Cette semaine encore, j'avais à intervenir pour une expertise ordonnée par une cour régionale des pensions de Poitiers depuis plus de deux ans. Sans la moindre convocation, le malheureux attend sa pension depuis 1958.

Cette situation peut-elle durer ? Et qu'avez-vous fait au cours de cette année monsieur le ministre ?

Je vous ai fait confiance jusqu'à ce jour et ma désillusion serait grande si la situation ne s'améliorait en rien.

Hier, nous recevions une délégation des anciens combattants qui nous disait que ces anomalies que je croyais régionales se retrouvaient dans l'ensemble du pays.

D'urgence, il faut sortir de là !

Vous ne donnez pas grand-chose dans bien des cas aux pensionnés, surtout aux petits pensionnés, mais qu'au moins on le leur donne vite, sans les faire attendre d'expertise en expertise et de procès en procès.

D'ailleurs, quand il s'agit de faire traîner les procès, le ministre s'en mêle quelquefois lui-même. Le Conseil d'Etat est saisi du recours des anciens combattants à propos du rapport constant. Or, je crois savoir, monsieur le ministre, que vous n'avez pas encore produit votre mémoire en défense et cependant vous affirmez que vous êtes certain de gagner ce procès.

Si vous êtes si sûr de gagner, pourquoi le mémoire n'est-il pas encore produit ? Je pose la question.

Le problème juridique posé par ce recours ne me paraît pas clair mais le problème moral, lui, l'est tout à fait.

Les anciens combattants ont profondément conscience d'être victimes d'une injustice parce que leurs pensions ne suivent pas le traitement d'une catégorie de fonctionnaires à laquelle on avait voulu les rattacher.

**M. René Cassagne.** Très bien !

**M. Lionel de Tinguy.** De ce point de vue, nous avons eu bien des déceptions dans l'année en cours.

Vous m'avez fait l'honneur de me convoquer à la « table ronde » qui s'est tenue à l'hôtel des Invalides et je dois avouer que j'en suis parti avec au moins le grand espoir d'une solution, en me disant que cette affaire était en voie d'arrangement.

Au lieu de cela, nous constatons que nous en sommes exactement au même point que lors de nos discussions de l'an passé sur le même sujet.

**M. André Tourné.** Avec des illusions en moins.

**M. Lionel de Tinguy.** La retraite du combattant continue à être différenciée.

Je vais vous faire une prophétie, monsieur le ministre. Avant dix ans, la retraite du combattant sera donnée à tous au même taux, parce que c'est dans la logique, parce que c'est la volonté du Parlement unanime, parce qu'il ne peut pas y avoir le moindre argument contre, pas même un argument financier puisque les bénéficiaires, les combattants de la guerre 1939-1945, n'ont pour la plupart pas atteint l'âge requis ? Alors, pourquoi tarder ? Pourquoi faire preuve de mauvaise volonté, alors qu'à l'avance — je le dis sans crainte d'être démenti — je suis certain que vous ou vos successeurs vous accorderez cette retraite à tous ?

On pourrait dire la même chose à propos de la retraite des cheminots.

**M. Louis Jaillon.** Monsieur de Tinguy, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Lionel de Tinguy.** Volontiers, mais j'aimerais que la durée de cette interruption ne fût pas comprise dans mon temps de parole.

**M. le président.** Alors, sur quel temps de parole M. Jaillon prélèvera-t-il celui de son interruption ?

**M. Roger Julien.** Monsieur le président, je lui donne une partie du mien.

**M. le président.** Nous ferons le décompte après.

La parole est à M. Jaillon, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Louis Jaillon.** Je rappelle à l'Assemblée les éminents services rendus à la nation par les cheminots à l'occasion des deux guerres mondiales.

Nous sommes donc en droit de nous étonner que le Gouvernement n'ait pas encore pris en considération leurs légitimes revendications concernant les campagnes doubles, comme en bénéficient, du reste, les agents de la R. A. T. P., d'Electricité de France et de Gaz de France.

Aussi, monsieur le ministre, j'aimerais que vous puissiez nous donner quelques explications à ce sujet, car l'Assemblée est saisie chaque année de réclamations des cheminots anciens combattants et, dans tous les groupes de cette Assemblée, des parlementaires vous en informent et en ont informé vos prédécesseurs.

**M. Georges Spénale.** Très bien !

**M. Lionel de Tinguy.** L'unanimité soulignée par notre collègue se retrouve sur tous les points, en particulier pour une catégorie qui m'est chère, puisque, en faisant partie, j'y trouve bien des camarades d'infortune, celle des prisonniers de guerre, qui voient leurs modestes revendications, elles aussi, reportées d'année en année, qu'il s'agisse du paiement des soldes ou du remboursement des marks. Je n'insiste pas sur ce point, ayant promis d'être bref, puisque le problème demeure strictement le même que l'an passé.

Quant aux anciens combattants d'Algérie, on leur refuse la carte d'ancien combattant ; ils ont pourtant combattu. Je peux vous faire pour eux la même prophétie qu'il y a un instant, sans crainte de démenti. Toute l'Assemblée est d'accord, ainsi que l'opinion publique : ceux qui ont combattu en Algérie ont droit à la carte de combattant. Je suis certain qu'ils l'obtiendront. Alors, pourquoi résister ? Pourquoi ne pas leur donner ce qui correspond au bon sens et à la volonté de l'opinion publique ?

Je ne parlerai pas des déportés, qui réclament, bien modestement, des mesures sociales pour les plus défavorisés d'entre eux. Même ces mesures-là ne leur sont pas accordées !

J'en ai dit assez pour montrer que le Gouvernement a tout à fait tort de se refuser à voir la vérité en face pour l'ensemble de ces problèmes qui se posent, qu'on le veuille ou non. C'est à ce but que tendait l'amendement que j'avais déposé l'an passé et que je reprends cette année : faire appliquer purement et simplement la loi de finances de 1962 par la mise au point d'un plan quadriennal réglant ou, tout au moins, amorçant le règlement de l'ensemble des questions pendantes, après les avoir examinées contradictoirement avec les intéressés dans leur totalité. Si vous acceptez ma suggestion, monsieur le ministre — et j'espère que vous le ferez puisque, aussi bien, la majorité de cette Assemblée s'est prononcée en faveur de mon texte l'an passé — vous aurez, croyez-moi, beaucoup moins de difficultés pour les prochains budgets. J'espère à ce moment pouvoir les voter d'enthousiasme, ce que je ne suis pas en mesure de faire aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

**M. le président.** Je vous félicite, monsieur de Tinguy. Vous avez parlé durant neuf minutes, si bien que le temps de M. Jaillon sera pris sur le vôtre et que M. Julien garde le sien.

La parole est à M. Chapalain.

**M. Jean-Yves Chapalain.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le budget des anciens combattants donnait lieu, il y a quelques années, à des débats animés, parfois passionnés, parce qu'il est très difficile d'évaluer la souffrance et de la comparer à des crédits.

Aussi, en 1953, la loi dite du rapport constant avait-elle été votée. Vous m'excuserez de revenir sur ce point. Cela me paraît nécessaire tellement c'est important.

En 1953, donc, les pensions d'invalidité ont été assimilées au traitement des fonctionnaires et ont été rattachées, d'après l'article 8 du code des pensions, à l'indice brut 190. Que s'est-il passé entre 1953 et 1958 ? Vous savez que les finances de l'époque étaient loin d'être florissantes. Les traitements des fonctionnaires ont été augmentés par l'attribution notamment d'indemnités de résidence et d'abondement. Ces mesures avaient rompu le rapport constant et provoqué à juste titre des réclamations de la part de tous les invalides. Le premier gouvernement de M. Pompidou avait rétabli intégralement le rapport constant en intégrant, par étape, dans le calcul des pensions l'indemnité de résidence et l'indemnité d'abondement, si bien que les pensions d'invalidité, l'année dernière, ont été majorées de façon sensible, soit de 14 p. 100. Mais un décret paru au mois de mai a reclassé les fonctionnaires des catégories C et D, dans lesquelles se trouvent placés les huissiers de 1<sup>re</sup> classe des ministères qui, par assimilation, étaient les égaux des pensionnés de guerre à 100 p. 100. Or, par une astuce, le Gouvernement a procédé à un avancement au choix mais qui n'intéressait que 25 p. 100 des diverses catégories d'huissiers — et il y a huit catégories d'huissiers — les traitements des bénéficiaires, c'est-à-dire à peu près tous les huissiers de 1<sup>re</sup> classe passant ainsi aux nouveaux indices 205 et 210.

Il en résulte que, légalement, les anciens combattants ne peuvent faire prévaloir leurs droits et restent donc toujours à l'indice 190 ; mais, moralement, les huissiers ayant été augmentés à juste titre, ils estiment, puisqu'ils sont les principales victimes de la guerre et les plus dignes d'intérêt, qu'ils devraient normalement bénéficier des mêmes indices 205 et 210.

On nous objecte que les crédits sont insuffisants !

La majoration de cinq ou de dix points de l'indice brut coûterait 82 millions ou 164 millions.

Mais, monsieur le ministre, j'attire particulièrement votre attention, sur le fait que disparaissent chaque année près de 200.000 anciens combattants de la guerre 1914-1918. Il en résulte que de très importants crédits sont récupérés, la moitié de ces anciens combattants bénéficiant d'une pension de plus de 50 p. 100. De ce fait, sur les 330 milliards d'anciens francs consacrés au paiement des pensions, vous pourriez dégager les crédits nécessaires — en faisant des calculs très exacts — pour majorer la pension de quelques points, ce qui donnerait une première satisfaction à ces victimes de la guerre.

**M. Georges Spéna.** Il y a d'autres besoins !

**M. Jean-Yves Chapalain.** Il y a, en effet, d'autres besoins. Mais j'estime que les invalides et, surtout, les grands invalides ont des besoins plus urgents, donc prioritaires.

Telles sont mes observations au sujet du rapport constant.

Je voudrais maintenant appeler, très brièvement, votre attention, monsieur le ministre, sur les indemnités allemandes qui ont été versées, par fonds de concours — et j'insiste sur ce point — en faveur des déportés et internés. Vous avez reçu de la République fédérale d'Allemagne 49 milliards d'anciens francs et vous avez réglé 86.000 dossiers. Il reste encore 32.000 dossiers en instance dont 16.000 ont été déposés par d'anciens déportés ou internés non titulaires de la carte. Il est probable que cette carte ne leur sera jamais attribuée, car il y a au moins vingt ans qu'ils la réclament.

Il vous reste donc 7 milliards d'anciens francs. Or, vous n'avez pas le droit d'en disposer. Vous devez les répartir entre les déportés et internés avant qu'ils ne meurent. Vous devez refaire vos calculs et reverser, dès maintenant, au moins 500 nouveaux francs à chacun d'entre eux, en tenant compte, bien entendu, de la part qui leur revient.

Enfin, monsieur le ministre, je reviens au problème des cheminots anciens combattants, sur lequel — je le sais — tous mes collègues sont d'accord.

On sait quel fut le rôle des cheminots dans la défense et la libération de ce pays. Pourtant, de tous les anciens combattants, fonctionnaires ou des services publics, ils sont les seuls à ne pas avoir encore bénéficié du reclassement qu'ils réclament depuis 1918.

On nous répond que se pose une question de crédits. Je me permets de vous signaler, monsieur le ministre, qu'une grande partie de ces crédits existe dans le budget 1964. Reportez-vous au chapitre 37-95 du budget des charges communes. Vous constaterez que 80 millions de francs y figurent dont 30 millions sont destinés au reclassement des cheminots. On peut donc, dès 1964, procéder à un premier reclassement.

Il suffit donc, grâce à votre effort personnel et en accord avec votre collègue des travaux publics, d'insister auprès du ministre des finances pour que ce problème soit enfin résolu.

J'évoquerai enfin la situation des déportés et internés spoliés. Vous disposez de crédits de report depuis plusieurs années. Une commission doit statuer sur le cas des spoliés qui n'ont pas accepté l'indemnité forfaitaire. Vous devez nommer et réunir cette commission. Je pense que vous aurez la possibilité de désigner ses membres au cours de 1964 et de l'appeler à délibérer comme d'autres commissions l'ont fait sur des problèmes aussi difficiles.

J'ai terminé, monsieur le président, je n'ai pas abusé du temps de l'Assemblée et je cède bien volontiers le temps de parole que je n'ai pas utilisé à mes collègues qui voudraient traiter les mêmes sujets. (Applaudissements.)

**M. le président.** Monsieur Chapalain, vous avez économisé trois minutes ; elles sont portées en compte.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Messieurs les ministres, parce qu'on ne peut pas tout dire sur un sujet particulièrement ému, je me bornerai à présenter quelques observations sur des problèmes bien déterminés.

Durant la guerre de 1940-1945, les militaires en captivité, conformément à la convention de Genève, percevaient une indemnité journalière de trente-sept pfennigs en contrepartie du travail auquel ils étaient dûment soumis. Les officiers et sous-officiers touchaient une solde. Pendant un temps déterminé, des

délégations de soldes ont pu être envoyées aux familles, mais cela jusqu'en 1944 seulement. Après la fin des hostilités, il a été procédé à un apurement des comptes entre, d'une part, le Gouvernement français et le Gouvernement allemand et, d'autre part, entre le Gouvernement français et ses ressortissants.

A l'issue de cet apurement de comptes, le Gouvernement allemand a versé au Gouvernement français deux milliards d'anciens francs et le Gouvernement français a versé aux anciens prisonniers de guerre 600 millions d'anciens francs. Il reste, sans contestation possible, que le Gouvernement français est redevable de 1.400 millions d'anciens francs par application des stricts principes de justice, qu'il s'agisse de la justice française ou de la justice internationale.

La fédération des prisonniers de guerre, qui groupe 800.000 adhérents solidement unis, vous a fait une proposition. Il s'agirait de créer un fonds spécial sous votre haute autorité. Ce fonds, c'est-à-dire la somme de 1.400 millions d'anciens francs qui reste due, serait consacré à des œuvres sociales destinées à l'ensemble des anciens combattants, la fédération des prisonniers de guerre assurant la gestion de ces œuvres.

La caution était valable. La fédération des prisonniers de guerre, estimant qu'elle ne devait pas seulement revendiquer, mais qu'elle devait aussi se préoccuper des problèmes sociaux, a dépensé depuis vingt ans cinq milliards de francs, recueillis auprès de ses adhérents, pour élever des maisons qui prennent en charge les orphelins, les enfants inadaptés, les malades. Elle a aussi, ne l'oublions pas, contribué en grande partie à la reconstruction du village d'Ammerschwirh, en Alsace ; elle a créé des écoles en Afrique noire. La fédération des prisonniers de guerre entendait affirmer par là sa solidarité avec tous les anciens combattants et la nation tout entière.

Alors, monsieur le ministre des anciens combattants et monsieur le secrétaire d'Etat au budget, étant donné cet ensemble de circonstances et surtout le but qui est visé, j'estime que le problème doit être résolu à bref délai.

Je vous ai dit que la fédération des prisonniers de guerre ne veut pas revendiquer. Elle tient cependant, comme tous les anciens combattants de 1940 à 1945, à un certain sens de l'honneur.

Lorsque la carte de combattant fut attribuée aux anciens combattants de 1940-1945, il fut bien convenu qu'il n'y aurait aucune diversité. Il n'y aurait qu'une carte de combattant, valable sur l'ensemble du territoire français.

Puis les différences sont apparues. En 1958, tout a été supprimé sauf — j'y reviendrai — pour les combattants résidant outre-mer. En 1960, on a tout rétabli au taux de 35 francs par an. En 1961, on a fait application de l'indice 33, mais on a exclu de l'application de cet indice les anciens combattants de 1940-1945.

On vous l'a déjà dit, monsieur le ministre et on vous le rappellera, cette diversification n'est pas acceptable car elle est contraire aux principes d'honneur dont j'ai parlé. Nous ne pouvons faire en France que des hommes soient anciens combattants dans un certain sens du mot tandis que d'autres le seraient dans un autre sens.

On vous l'a dit, et je suis de cet avis : plus tôt vous réglerez ce problème et mieux cela vaudra parce que, à l'heure actuelle, l'affaire est sans répercussion sur vos finances alors que, dans quelques années, elle en entraînera davantage.

Ce que nous réclamons ne peut que correspondre à la notion de l'équité puisque, ici, à quelque groupe que nous appartenions se fait une unanimité sur un certain nombre de conclusions ; vous ne pouvez pas ne pas en tenir compte.

La même observation vaut pour le problème des cheminots anciens combattants. Dans l'ensemble de la fonction publique ou parapublique, on tient compte du titre d'ancien combattant pour le calcul des annuités de retraite. Pourquoi, par suite de circonstances malheureuses, les cheminots sont-ils exclus de la règle générale ?

Pourtant, depuis des années, le même problème est posé devant cette Assemblée et nous sommes ici unanimes pour en finir. On ne peut laisser subsister une iniquité qui n'a que trop duré.

Cette unanimité, nous la retrouvons encore au regard de l'application de la règle connue maintenant sous le nom de « rapport constant ».

Il a fallu bien du temps pour le déterminer, ce rapport constant ! Nous y étions parvenus tout de même et avions, à la base, retenu l'indice 170 qui correspondait à une catégorie déterminée de fonctionnaires. Ce qui est advenu, vous le savez.

On a fait passer cette catégorie dans une autre échelle d'indices, et il y a eu décalage. Il y a maintenant contestation juridique, procès.

Monsieur le ministre, dans le règlement d'une affaire aussi grave et douloureuse, s'agissant des anciens combattants auxquels nous devons tant, il ne peut pas être question d'arguties juridiques. Le problème doit être réglé sur le plan de l'équité.

Nous sommes ici nombreux à nous souvenir : quand on a créé le rapport constant, le chiffre d'indice 170, pris en lui-même, en tant que chiffre, ne représentait rien, ni pour nous, ni pour les grands invalides ; ce qui, pour ces derniers, présentait de l'intérêt, c'était de savoir à quelle catégorie de fonctionnaires leur sort serait lié ; on leur a dit alors : « Le chiffre de pension d'un invalide à 100 p. 100 sera égal au traitement de tel fonctionnaire, et c'est seulement pour une règle de calcul commode qu'est venue se superposer sur cette affirmation première la notion d'indice. Le grand invalide est maintenant frappé par cette circonstance que le chiffre de sa pension n'atteint plus le taux du traitement du fonctionnaire susvisé. C'est la seule chose qui lui importe.

Je sais, monsieur le ministre des anciens combattants, que vous vous êtes préoccupé de ce problème. Vous avez réuni ce que l'on appelle « une table ronde ». Sans succès dans l'immédiat. Il faut la réunir de nouveau parce qu'il faut, à tout prix, que nous sortions de cette impasse. Dans d'autres domaines, le système de la « table ronde » a donné de bons résultats. Peut-être faut-il voir plus grand ?

J'ai parlé de l'unité du monde combattant, de l'identité des droits de tous ceux qui sont titulaires de la carte. Il faut confronter les intéressés pour aboutir à une solution acceptable pour tous.

Voilà, monsieur le ministre des anciens combattants, les observations que je voulais vous présenter.

Monsieur le ministre, j'appartiens à la majorité. Depuis que je suis dans cette Assemblée j'ai toujours voté le budget parce que je considère qu'on ne peut bloquer, même si l'on n'est pas d'accord sur un certain nombre de points déterminés, l'ensemble des services publics.

Mais si j'ai mes devoirs, vous avez les vôtres, monsieur le ministre, et ils sont la contrepartie nécessaire des miens.

Les vôtres consistent à tenir compte des observations présentées par les parlementaires qui sont au contact direct du pays et qui, peut-être, sentent diverses réalités qui vous sont, à vous, un peu trop lointaines. C'est pour cela qu'est instauré le dialogue du budget. Souhaitons qu'il soit efficace ! (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Bignon pour vingt-cinq minutes.

**M. Albert Bignon.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le groupe U. N. R.-U. D. T. a bien voulu me charger de présenter ses observations sur le budget des anciens combattants et de vous indiquer, messieurs les ministres, le sens du vote qu'il émettra.

Nous aurions souhaité, à la veille des cérémonies qui vont, au cours des prochains mois, célébrer le cinquantième anniversaire du début de la grande guerre, que votre budget soit plus étoffé, plus généreux envers les victimes de la guerre et, en particulier, envers les anciens « poilus » de 1914-1918.

Or votre budget est incontestablement un budget d'austérité. Certes, si l'on considère son volume, 4.689.700.000 francs, en augmentation de 459.900.000 francs sur le budget de l'année dernière, soit 10,8 p. 100, il peut faire illusion. Mais les dépenses au titre des mesures nouvelles sont sensiblement en régression sur l'année dernière. Ainsi que l'a souligné M. Schnebelen dans son rapport, il y a « un ralentissement dans l'amélioration de la législation concernant les anciens combattants et victimes de la guerre ».

Cela est regrettable.

L'U. N. R.-U. D. T. tient à rappeler qu'elle a voté, avec l'ensemble de l'Assemblée nationale, lors de la discussion de la loi de finances pour 1962, un certain article 55, dont on a parlé déjà, qui prévoyait que toutes les questions intéressant les anciens combattants et victimes de guerre devaient être réglées à l'aide d'un plan quadriennal.

Le Gouvernement nous a répondu que cet article 55 ne constituait, à ses yeux, qu'un simple vœu et que point n'était besoin de l'enfermer dans un cadre formel pour qu'il donne, par étapes, satisfaction aux revendications des anciens combattants.

Nous remarquons avec regret, cette année, que l'étape est bien courte.

Réjouissons-nous cependant de relever dans le budget une légère amélioration du sort des grands invalides qui bénéficient d'une majoration de trois points par degré de surpension. Les ascendants âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, se voient accorder pour le 1<sup>er</sup> janvier 1964 les points qui leur avaient été promis lors de la préparation du budget de 1963.

Notons également avec satisfaction une majoration de cinq points d'indice pour les ascendants qui ont perdu plusieurs enfants. C'est ce que nous avons demandé au cours de la dernière discussion budgétaire et nous vous en remercions, monsieur le ministre.

Les victimes d'Algérie vont être enfin indemnisées.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que cette mesure, excellente, n'est peut-être pas, à proprement parler, strictement du domaine du budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

Je salue au passage l'aboutissement d'une revendication que j'avais formulée au cours de la dernière discussion budgétaire. Il s'agit des veuves de grands invalides pensionnés au titre de l'article L 18 du code des pensions militaires, c'est-à-dire des grands invalides titulaires de l'allocation spéciale pour tierce personne. Au nom de l'U. N. R.-U. D. T., je vous avais, en effet, signalé, au cours du dernier budget, la situation lamentable de ces admirables femmes qui, ayant sacrifié leur vie pour soigner un grand invalide ou un grand blessé, étaient menacées, au seuil de la vieillesse, d'être brusquement privées de ressources par la mort de leur compagnon. Monsieur le ministre, vous avez entendu notre appel et je vous en remercie infiniment.

Cependant, ainsi que les deux rapporteurs l'ont souligné, les conditions d'attribution de la majoration spéciale qui s'ajoutera à la pension de veuve au taux normal sont telles que quatre mille veuves seulement vont bénéficier de cette mesure. Votre projet prévoit, en effet, que le mariage doit remonter à vingt-cinq ans. Ainsi qu'on l'a déjà fait observer — et le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. le souligne à nouveau — une telle exigence va priver du bénéfice de cette mesure excellente la plupart des veuves de nos camarades de la guerre de 1939-1945, particulièrement les veuves de déportés, les meilleurs parmi les meilleurs, qui, après avoir enduré dans les camps de la mort les souffrances que vous savez, sont revenus, leur santé ruinée, terminer dans leur patrie ce que Corneille appelait une « mourante vie ». M. Fossé a proposé que le délai de 25 ans soit réduit à 15 ans. Le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. est entièrement d'accord avec cette proposition et vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir déposer un amendement en ce sens au cours du débat.

Notre groupe voudrait également que les bénéficiaires de cette nouvelle majoration spéciale ne soient pas frustrés de l'allocation versée par le fonds national de solidarité car il serait inadmissible que l'Etat reprenne d'une main ce qu'il donne de l'autre.

Je relève encore avec regret, monsieur le ministre, que l'effort réel qui avait été fait, au cours des années précédentes, en faveur des veuves dont la pension est au taux normal n'a pas été poursuivi cette année.

Une fois de plus, le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. vous rappelle que l'article 78 de la loi du 30 décembre 1928 a posé en principe que le montant de la pension de la veuve de guerre serait égal à la moitié de la pension de l'invalide au taux de 100 p. 100, c'est-à-dire que la pension de veuve au taux normal devrait être à l'indice 500.

Nous en sommes encore loin.

Lors de la dernière discussion budgétaire, monsieur le ministre, j'avais souligné la situation inadmissible des veuves de pensionnés hors guerre dans leurs relations avec la sécurité sociale. Je vous rappelle le problème :

La femme et les enfants d'un pensionné hors guerre bénéficient, comme toutes les autres veuves, des avantages de la sécurité sociale. Mais lorsque le pensionné meurt, sa veuve, contrairement à ce qui se passe pour la veuve de guerre, est immédiatement privée du bénéfice de la sécurité sociale. Il importe, monsieur le ministre, de réparer cette injustice que vous avez, d'ailleurs vous-même reconnue et à laquelle nous pourrions aisément remédier.

M. Chapalain a exposé le problème des combattants anciens combattants, les seuls parmi les anciens combattants de la

fonction publique et des services nationalisés qui ne bénéficient pas des bonifications de campagnes de guerre valables pour la retraite prévue par la loi du 14 avril 1924, modifiée et complétée par celle du 20 septembre 1948. Cette différence de traitement a profondément blessé une catégorie d'excellents citoyens qui, par son sacrifice durant la dernière guerre, a mérité d'être citée à l'ordre de la nation. Le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. désirerait, monsieur le ministre, que cette injustice disparaisse.

Nous voudrions également que les pensions des « petits invalides », dont l'invalidité est de 10 à 85 p. 100, soient revalorisées.

Je sais, monsieur le ministre, que la question est à l'étude. Puisse-t-elle ne pas y être trop longtemps.

Les déportés et internés, dont une délégation a été reçue par l'amicale des anciens combattants de l'Assemblée nationale, désiraient que, en ce qui les concerne, l'âge de la retraite soit abaissé de cinq ans. Nous partageons entièrement ce point de vue, monsieur le ministre. Ces camarades — je l'ai dit — sont revenus de déportation dans un état de santé tel qu'il serait juste de leur accorder le bénéfice d'une retraite anticipée.

Nous serions également heureux qu'une tradition soit reprise concernant les déportés et que la Légion d'honneur ou la Médaille militaire, selon le grade, soit conférée à titre posthume à ceux qui sont morts dans les camps. Ce fut la loi pendant des années. J'ignore à la suite de quelle décision cette tradition qui honorait notre pays fut brusquement abandonnée.

Monsieur le ministre, je vous demande d'y penser.

Pour les soldats qui ont combattu en Algérie, l'U. N. R.-U. D. T. serait heureuse que vous mettiez à l'étude les conditions à retenir pour leur délivrer la carte du combattant.

Certes, la nature des combats menés en Algérie, les motifs de l'intervention de l'armée française dans ce pays exigeaient le report d'une décision de cet ordre à une date postérieure à la cessation des hostilités. Les opérations, aujourd'hui, sont terminées et nous vous demandons d'étudier dans quelle mesure vous pourriez accorder à nos jeunes camarades qui ont réellement combattu, dont un certain nombre ont été blessés, aux invalides du fait de leurs blessures, une satisfaction d'ordre purement moral.

Des propositions de loi déposées par un certain nombre de députés à ce sujet ont été déclarées irrecevables par la délégation du bureau de l'Assemblée nationale.

**M. André Tourné.** Sous prétexte de démagogie !

**M. Albert Bignon.** Il appartient donc au Gouvernement de prendre une initiative en la matière puisque toutes les propositions de loi de même nature qui pourraient être déposées subiraient certainement le même sort que les précédentes.

Nous venons de parler de l'attribution de la carte du combattant aux soldats d'Algérie. Permettez-moi, monsieur le ministre, de formuler quelques autres suggestions.

Il serait équitable d'accorder à ces jeunes gens les mêmes droits qu'à leurs aînés.

Ils demandent notamment la prolongation du délai de présomption d'origine qui, pour les militaires ayant combattu en Algérie, est fixée à trente jours après leur libération, alors que, pour les prisonniers de guerre, elle était de six mois. Cette rigueur aboutit à des situations très douloureuses qui nous ont été signalées. Comment admettre, par exemple, que des militaires dont la maladie est découverte trente-deux jours après leur démobilisation ne puissent pas bénéficier de la présomption d'origine. Il faut qu'ils apportent la preuve que la maladie dont ils sont atteints est imputable au service ? Vous savez bien que c'est toujours très difficile.

Les anciens d'Algérie demandent également que soient reconsidérées les questions de délai relatives au bénéfice de la promotion sociale. Vous savez, en effet, que les conditions actuelles sont : un an de présence en Algérie et dix-huit mois de délai après le retour d'Algérie. Certains, mal informés, n'ont pas formulé leur demande en temps utile et vous priez de bien vouloir les relever de la forclusion. L'U. N. R.-U. D. T., favorable au relèvement de toutes les forclusions, s'associe à cette demande.

J'en aurais terminé s'il ne me fallait dire quelques mots de la très délicate question du rapport constant. La controverse à ce sujet oppose les associations et le Gouvernement et c'est elle qui fut à l'origine de la manifestation importante du 12 octobre dernier à Paris.

Je n'ai pas l'intention de revenir, en détail, sur les deux thèses en présence. Je sais que le Gouvernement prétend que la référence à l'indice 170 contenue dans la loi du 31 décembre 1953 a un caractère indiciaire et non hiérarchique alors que les anciens combattants soutiennent le contraire. Je crois savoir que le problème sera résolu prochainement, tout au moins nous l'espérons, par le Conseil d'Etat, un pourvoi ayant été formé par l'U. F. A. C. à ce sujet. Ne préjugeons pas la décision de cette haute juridiction administrative, mais reconnaissez avec nous, monsieur le ministre, qu'il y a là un décalage qui doit être comblé.

Voilà pourquoi j'avais demandé, au nom de mon groupe, lors de la discussion budgétaire de l'an dernier, la convocation d'une table ronde, qu'on a appelée par la suite commission d'étude, pour essayer de dégager des principes nouveaux et surtout de supprimer les difficultés ou les méfiances.

Cette commission tripartite s'est bien réunie le 21 mai dernier, et elle suscitait beaucoup d'espérances, mais, pour des motifs qui sont demeurés inconnus des parlementaires, il semble que ses travaux aient tourné court.

Hier soir, l'amicale des parlementaires anciens combattants a reçu les membres du bureau de l'U. F. A. C. Nous avons demandé à nos camarades quelles étaient leurs intentions et s'il était exact que cette suspension des pourparlers était le fait d'un préalable qu'ils auraient eux-mêmes exigé. Non seulement ils nous ont répondu qu'il n'y avait jamais eu de préalable, mais, je vous le dis tout net, monsieur le ministre, ils nous ont paru très conciliants.

N'y aurait-il pas un malentendu entre vous-même, vos services et le bureau national de l'U. F. A. C. ?

Sous le contrôle des collègues qui assistaient à la réunion d'hier, j'affirme que nos camarades de l'U. F. A. C. sont d'accord pour un rattrapage par paliers. Ils acceptent même que le premier palier se limite à une majoration de cinq points d'indice et ils sont tout disposés à examiner avec vos services les conditions d'une nouvelle indexation, si vous estimez que celle-ci est nécessaire.

Tels sont les renseignements que je possède depuis hier soir et que j'apporte dans la discussion.

Je connais vos sentiments, monsieur le ministre, je suis convaincu qu'en réalité vous êtes très près des dirigeants de l'U. F. A. C. et qu'un simple malentendu vous sépare, qui devrait être dissipé.

Quant à moi et à mes amis du groupe U. N. R.-U. D. T. — qui voterons bien sûr votre budget — nous sommes tout disposés à servir de lien entre votre ministère et nos camarades anciens combattants. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur ceux du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Mesdames, messieurs, en 1956 le budget des anciens combattants s'élevait à 211 milliards 433 millions d'anciens francs ; 1964, neuf ans après, il sera de 468 milliards 900 millions d'anciens francs — je préfère raisonner en anciens francs, c'est plus simple — ce qui signifie qu'en neuf ans le montant du budget des anciens combattants aura augmenté de 110 p. 100, qu'il aura donc un peu plus que doublé.

La retraite du combattant, en 1956, à l'indice 33, s'élevait à 10.032 anciens francs ; au 1<sup>er</sup> octobre 1963, le point d'indice ayant passé de 304 à 610, elle était de 20.130 anciens francs. Elle a donc doublé.

La pension d'invalidité à 10 p. 100, en 1956, avec l'indice 42 et le point à 304, représentait 12.768 anciens francs ; au 1<sup>er</sup> octobre 1963, la valeur du point ayant passé à 610, la pension était de 25.620 anciens francs. Elle a aussi un peu plus que doublé.

**M. Jean-Yves Chapalain.** Monsieur Tourné, en 1948, la première année où j'ai rapporté ce budget devant le Sénat, son montant était de 40 milliards d'anciens francs. Il dépasse maintenant 400 milliards d'anciens francs.

**M. André Tourné.** Je vous remercie, monsieur Chapalain. Sans le vouloir, vous confirmez la thèse que je défends.

La pension à 50 p. 100, en 1956, avec le point à 304, se montait à 66.438 anciens francs ; au 1<sup>er</sup> octobre 1963, avec le point à 610, elle est passée à 143.960 anciens francs. Elle a un peu plus que doublé.

La pension à 100 p. 100 — pension principale indice 372, allocation n° 4 de grand invalide indice 128, allocation aux grands invalides indice 500 — représentant 1.000 points avec le point à 304, était en 1956 de 304.000 anciens francs; au 1<sup>er</sup> octobre 1963, avec le point à 610, elle s'élève à 610.000 anciens francs. Elle a, elle aussi, doublé en neuf ans.

Il en est de même pour les pensions des veuves et des ascendants.

Or il est démontré que les budgets des anciens combattants, au cours des neuf dernières années, correspondaient, à raison de 90 p. 100, au montant des pensions servies aux différentes parties prenantes, ce qui voudrait dire, le taux des pensions et le volume global du budget des anciens combattants ayant doublé en neuf ans, qu'aucun invalide, qu'aucune veuve ne serait décédé pendant ce temps.

Utilisant la machine à calculer, je me suis livré à une longue étude qui m'a demandé beaucoup de temps. Je ne l'exposerais pas ici, me proposant de le faire très bientôt dans des questions écrites.

Je veux m'arrêter seulement sur les chiffres officiels donnés par vos services, monsieur le ministre.

Auparavant, je vais me référer au rapport n° 6069 de M. Darou qui, en 1957, était rapporteur spécial de la commission des finances.

Nous avons obtenu du ministère des finances — je m'en souviens très bien, étant à ce moment rapporteur pour avis du budget des anciens combattants — que par une étude sérieuse, en utilisant les ressources de la mécanographie, il nous donne pour la première fois le nombre exact des parties prenantes. Nous avons ainsi appris que le nombre des invalides d'vers était, en 1957, de 1.077.068 et celui des ayants cause, veuves, orphelins et ascendants, de 948.848, soit un total de 2.025.916 unités.

Nous avons eu la chance, d'avoir une réponse à une question écrite posée par mon collègue et ami René Cance.

Aux termes de cette réponse, parue au *Journal officiel* du 8 septembre 1962, le nombre des parties prenantes était arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 1960 à 1.854.796. Mais, pour la première fois — c'était là l'originalité essentielle de la réponse — on nous présentait une ventilation. On nous citait notamment le nombre des anciens combattants, des invalides, des veuves, etc., de la guerre 1914-1918, qui sont évidemment très âgés.

C'est ainsi que j'ai pu contrôler leur disparition progressive en me servant des statistiques et des tables de mortalité du ministère de la santé publique et de la population. Entre le moment où le rapport de M. Darou a été présenté et celui où est intervenue la réponse à mon ami René Cance, c'est-à-dire en trois ans, 171.028 unités ont disparu.

Une autre réponse a été faite au docteur Guillon, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Publiée au *Journal officiel* du 7 septembre 1963, elle fait état d'un nombre de parties prenantes, arrêté le 1<sup>er</sup> janvier 1962, de 1.833.550, chiffre qui a servi de base au budget qui nous est soumis.

Compte tenu des nouvelles parties prenantes issues de la guerre d'Algérie, on peut estimer que 21.216 parties prenantes ont disparu dans le laps de temps qui a séparé la question Cance de la question Guillon, laquelle portait sur l'année 1961.

Ces chiffres signifient, monsieur le ministre, que, dans votre budget, figurent toujours 60.772 parties prenantes qui sont décédées au cours des années 1962 et 1963.

Le même phénomène sera valable pour 1964, c'est-à-dire pour la période du budget en discussion, et on arrive, pour trois ans, à un total de 91.083 unités.

Cela, il faut le souligner à nouveau, au compte des seules parties prenantes de la guerre 1914-1918.

Je m'en tiendrai cependant à vos chiffres, monsieur le ministre, qui font ressortir un taux de mortalité de 3 p. 100 alors que, d'après les tables de mortalité figurant aux archives du ministère de la santé publique et de la population que j'ai sous les yeux, les ressortissants de la guerre de 1914-1918 dont l'âge se situe actuellement entre soixante-cinq ans et quatre-vingt-dix ans, disparaissent chaque année dans une proportion de 7 p. 100 à 8 p. 100.

S'agissant des autres parties prenantes — guerre 1939-1945, Indochine, Algérie — vos propres données, monsieur le ministre, aboutissent à un taux de mortalité de 2 p. 100. Ce pourcentage est inférieur à la réalité, mais je le fais cependant mien. Il se traduit par la disparition annuelle de 20.000 parties prenantes, soit au total 60.000 pour les années 1962, 1963 et 1964.

Il faut qu'on le sache! aussi bien les représentants du ministère que les hommes de la majorité et les autres députés! Et je prend la responsabilité de le dire! Que l'on me confonde si ce que j'avance est faux! Je serai prêt alors à reconnaître mon erreur, car je suis un parlementaire qui ose prendre ses responsabilités! Mais prouvez-moi que je me trompe! Dans le budget qu'on nous propose figurent exactement 23 milliards d'anciens francs destinés à des combattants de la guerre de 1914-1918 qui sont au cimetière ou qui y seront l'an prochain! Cet argent n'ira donc pas aux anciens combattants! Il tombera dans la cagnotte gouvernementale.

Pour les autres parties prenantes — j'ai réduit le taux de mortalité à 2 p. 100, ce qui est très loin de la vérité — 14 milliards ont une destination aussi illusoire.

D'après votre projet, 1.300.000 anciens combattants titulaires de la retraite du combattant vivraient encore, alors qu'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans? Selon les statistiques du ministère de la santé publique, il y aurait en France 1.927.228 hommes âgés de soixante-cinq à cent ans.

A qui ferez-vous croire que, sur ces 1.927.228 survivants de sexe masculin, il y a 1.300.000 titulaires de la retraite du combattant? Non! vous en comptez 300.000 de trop et cela se traduit dans votre budget par un crédit de six milliards à destination aussi illusoire.

Au total, quarante-trois milliards d'anciens francs de ce budget risquent d'être votés sans jamais bénéficier — et pour cause! — à ceux à qui ils sont destinés.

Monsieur le ministre, je vous assure qu'avec ces quarante-trois milliards vous pourriez appliquer correctement le rapport constant et mettre un terme à l'inégalité existant entre les différentes catégories d'anciens combattants. Vous pourriez aussi appliquer les dispositions prévues à l'article 55 de la loi de finances de 1962. Il vous resterait encore de l'argent.

Prouvez-moi le contraire! (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Darchicourt pour vingt minutes. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Fernand Darchicourt.** Discussion budgétaire en peau de chagrin! Plus ça va, moins on a de temps pour débattre!

Nous venons d'assister à un véritable festival de critiques, de vœux et de souhaits. Personne, monsieur le ministre, ne s'est déclaré satisfait.

Si respectable que vous soyez, je m'accorde le droit — et je m'en fais un devoir envers les ressortissants de votre ministère — de dire que votre politique à leur égard est condamnable et qu'elle doit être condamnée. L'ampleur de la manifestation récente des plus grands invalides de guerre, à laquelle s'étaient associés plusieurs dizaines de milliers d'anciens combattants, en a été une preuve spectaculaire. Le mécontentement du monde des anciens combattants et des victimes de la guerre est quasi général. Vous ne pouvez le contester.

Pourquoi donc votre politique est-elle condamnée? Pourquoi donc, cette année encore, ajouterons-nous notre voix protestataire à celle des anciens combattants eux-mêmes?

Parce que, au lieu de prendre les décisions tant attendues et d'apporter des solutions sinon totales, du moins partielles, aux problèmes issus des guerres, de la captivité ou de la déportation, vous ne répondez que par des refus.

Ministère du refus est, en effet, devenu votre département, et votre projet de budget pour 1964 justifie ce jugement.

Ministère du refus! Je m'explique et — je crois pouvoir ajouter — je prouve.

En ce qui concerne la retraite du combattant, dois-je rappeler l'injuste ordonnance de décembre 1958 qui avait supprimé le droit à la retraite pour tous les anciens combattants, sauf pour les invalides à plus de 50 p. 100?

Jamais encore, jusque-là, on n'avait osé remettre en cause un droit acquis.

La réaction à cette décision injuste ne tarda pas. Elle fut puissante et pressante. Le Gouvernement lui-même fut obligé d'en tenir compte puisque les anciens combattants de 1914-1918 ont recouvré leur droit à la retraite. Mais une discrimination inacceptable et intolérable est maintenue pour ceux de 1939-1945.

A plusieurs reprises, l'Assemblée a débattu de cette question. Elle a réclamé, dans sa quasi-unanimité, le rétablissement de l'égalité des droits pour tous les anciens combattants. Des votes

sont intervenus sur des amendements ayant une signification très précise, à savoir qu'il ne devait pas y avoir de différence entre les générations du feu. La carte du combattant étant la même pour tous, les droits à la retraite devaient être les mêmes pour tous.

Monsieur le ministre, vous n'avez tenu aucun compte de ces votes. Vous continuez à ignorer la volonté de l'Assemblée et vous maintenez votre refus de rétablir dans leur droit à la retraite tous les titulaires de la carte du combattant.

Or vous savez bien qu'il n'y a, et qu'il n'y aura, sur ce plan, dans l'immédiat et avant de longues années, aucune incidence financière; cela a été démontré et n'a pas été contesté, même par vous.

Le second refus concerne le rapport constant. Je laisserai volontairement de côté l'aspect technique du problème.

Après que des dispositions favorables eurent été prises pour certaines catégories de fonctionnaires, les invalides de guerre ont estimé qu'ils étaient victimes d'un décalage, qu'ils chiffrent actuellement à 93 p. 100. Le Gouvernement, à l'époque, affirmait le contraire. Mais récemment — et nous nous en réjouissons — devant l'amicale des parlementaires anciens combattants, vous-même, monsieur le ministre, avez reconnu qu'il existait effectivement un décalage. Vous avez même fait savoir qu'une étude était en cours pour en déterminer le pourcentage et que, de toute façon, le Gouvernement était décidé à le combler, en plusieurs étapes, avez-vous ajouté, compte tenu de l'incidence financière.

Vous déclariez encore que, selon vous, le problème du rapport constant devrait peut-être être reconsidéré dans le cadre d'une nouvelle indexation afin d'éviter à l'avenir de fausses interprétations.

Force est de constater que votre projet de budget ne matérialise en rien votre acceptation de principe quant au rattrapage demandé par les invalides de guerre.

Le troisième refus n'est pas le moindre; c'est même celui qui heurte le plus.

Lors de l'examen du budget de 1962, deux amendements d'origine socialiste, celui de M. Darou au Sénat et le mien ici, devaient, après leur adoption par le Parlement, devenir l'article 55 de la loi de finances pour 1962, qui constituait en quelque sorte un nouveau plan quadriennal en faveur des anciens combattants et victimes de guerre en vue de compléter et parachever l'œuvre commencée par la loi du 31 décembre 1953.

Deux projets de budget nous ont été présentés depuis. En quoi avez-vous tenu compte des obligations de l'article 55? J'ose croire que vous n'oserez pas nous présenter le pécule des anciens prisonniers de guerre de 1914-1918 et les quelques points d'indice supplémentaires accordés aux ascendants en 1963 et en 1964 comme des mesures suffisantes à l'application loyale de l'article 55 de la loi de finances.

La loi n'a pas été respectée. Serais-je excessif en la matière? Demandez-le aux veuves de guerre pour ne citer que cette catégorie de victimes de la guerre ou aux invalides à moins de 80 p. 100. Il n'est pas une seule organisation qui ne réclame l'application de la loi, le respect par le Gouvernement d'une loi votée par le Parlement. Il est grave, monsieur le ministre, pour un gouvernement, de refuser de se soumettre à la loi!

Quatrième refus: les délais de forclusion. Vous même, l'an dernier, affirmiez la nécessité de les proroger. Aucune mesure n'est venue concrétiser cette affirmation et le problème demeure.

Cinquième refus: les anciens d'Algérie. Ces derniers réclamaient, pour certains d'entre eux, le droit de prétendre à la qualité de combattant. Le refus que vous leur avez opposé a été net, brutal même. Ce n'est pas juste!

Je ne discute pas: pendant le déroulement des opérations, les différents gouvernements qui s'étaient succédés avaient des raisons d'essayer de faire en sorte qu'à aucun moment, sur le plan international, on puisse intervenir dans un conflit que nous estimions être un problème purement interne, et nous étions de ceux qui avaient soutenu cette thèse. Mais la guerre d'Algérie est terminée; il y a eu 23.456 tués et plus de 50.000 invalides et pensionnés au titre de cette guerre.

Pourquoi n'en est-il pas pour eux comme pour les combattants de la guerre d'Indochine? Vous avez vous-même, sur le plan militaire, parlé de zones opérationnelles. Tout le monde sait que dans le cadre de ces zones, des opérations ont eu lieu. Pourquoi ne pas rechercher les critères qui permettraient à ceux qui y ont participé de prétendre à la qualité de combattant? Vous vous y refusez. Le Parlement aura à juger cette attitude.

Permettez-moi aussi d'attirer votre attention sur un fait social concernant les anciens d'Algérie. S'il m'y autorise, je reprendrai la démonstration faite il y a un instant par M. Bignon. Il s'agit du problème de la présomption d'origine. C'est vrai, il faut être maire et avoir des contacts constants avec la population pour savoir combien sont nombreux les cas où nous sommes impuissants à apporter une solution et qui devraient être résolus par la loi. Je veux parler de ces jeunes rapatriés d'Algérie dont la maladie s'est déclarée plusieurs semaines après leur retour et qui ne peuvent pas prétendre bénéficier de la loi.

Il faut également avoir contact avec les populations pour savoir combien le problème de la réadaptation professionnelle des anciens d'Algérie reste préoccupant. Le délai de dix-huit mois doit être reconnu comme insuffisant et être prorogé au moins pour cinq ans comme l'ont demandé les intéressés eux-mêmes.

Sixième refus: le remboursement des marks. A cet égard, je fais mienne la thèse développée par M. Boscary-Monsservin. C'est un droit pour les intéressés. Cet argent n'appartient pas à l'Etat; il résulte d'un accord international. Il s'agit des 2.069 millions mis à la disposition de la France pour rembourser aux rapatriés les marks qu'ils avaient déposés à leur retour. Le taux de remboursement s'est effectué au début sur la base de 6 francs et a été revalorisé en 1957 à 15 francs par le gouvernement Guy Mollet.

C'est une question d'honnêteté, de simple honnêteté, car plus d'un milliard de francs demeurent disponibles à cet effet. Cet argent appartient aux rapatriés et c'est effectivement à eux qu'il doit revenir. Vous n'avez pas le droit, comme vous le prétendez, de tenir compte des 100 marks accordés au moment du retour des intéressés ce qui représente 2.000 francs de l'époque. Il n'est pas honnête à vous de tenir ce raisonnement. L'honnêteté exige, je le répète, de donner aux intéressés ce qui leur appartient. Si un reliquat s'avère encore disponible il faut le mettre à la disposition de leurs associations pour leurs œuvres sociales.

Septième refus: les bonifications de campagne des cheminots. Pourtant, là aussi la volonté de l'Assemblée s'est manifestée et je n'insiste pas plus longuement.

Une question cependant à ce sujet. Est-il vrai que 30 millions avaient été primitivement inscrits au budget des travaux publics pour 1964? Pourquoi ne retrouvons-nous pas cette inscription budgétaire?

Enfin, une dernière observation valant une question; M. Bignon y a fait également allusion. Elle concerne les déportés, la pathologie de la déportation et les décès plus nombreux et plus rapides de cette catégorie de victimes de la guerre. Les intéressés demandent le droit de bénéficier d'une retraite anticipée de sécurité sociale à l'âge de 60 ans.

En commission des affaires sociales, j'ai moi-même posé la question à M. Grandval, ministre du travail. Il nous a donné spontanément son accord de principe. Il nous a même annoncé qu'une étude était en cours. Voilà des mois que le problème est posé. J'attends que vous nous disiez, messieurs les ministres, où vous en êtes.

Mais il me faut conclure pour conserver quelques minutes en vue d'une nouvelle intervention, s'il nous en est donné la possibilité, lors de l'examen des articles et des amendements et si je ne veux pas dépasser le temps qui m'a été imparti.

On peut constater, dans les documents budgétaires qui nous sont soumis une diminution de 6 milliards d'anciens francs sur les crédits évaluatifs affectés au paiement des pensions d'invalidité. Cela détruit l'argument de dépenses trop lourdes qu'on oppose à l'application de l'article 55 de la loi de finances de 1962.

Il s'agit donc de 6 milliards que le Gouvernement récupère mais qu'il refuse d'utiliser à nouveau pour les anciens combattants et victimes de guerre.

Monsieur le ministre, votre projet de budget n'étant qu'un catalogue de refus, nous ne pouvons, en ce qui nous concerne, l'accepter. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Monsieur Darchicourt, vous avez préservé dix minutes à votre groupe.

**M. Fernand Darchicourt.** Je vous remercie de bien vouloir le noter, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Cazenave, pour dix minutes.

**M. Franck Cazenave.** Mes chers collègues, le budget des anciens combattants de 1964 est en augmentation de 460 millions de francs par rapport au budget de 1963.

460 millions, c'est vraiment très peu sur un budget de 4.680 millions de francs. Il ne s'agit, en effet, que d'une augmentation de 10 p. 100 qui ne peut être considérée que comme un ajustement dû à l'augmentation de la vie.

Il s'agit là pourtant d'un effort que le rassemblement démocratique, au nom duquel je m'adresse à cette Assemblée, a enregistré avec satisfaction. Mais cette somme est-elle suffisante pour combler les besoins et couvrir les arriérés ?

Si, comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre, cette augmentation est la plus importante que nous ayons enregistrée depuis de longues années, il n'en reste pas moins qu'elle est en fait insuffisante pour donner satisfaction aux justes revendications des anciens combattants. C'est le sentiment que vous avez vous-même exprimé; nous l'avons enregistré et je vous en remercie.

Les problèmes des anciens combattants, mes chers collègues, tous ici les connaissent, tout le monde reconnaît leurs revendications valables et chacun s'ingénie à trouver le moyen d'aboutir à une juste solution.

Au cours de l'audition que vous avez bien voulu accorder, monsieur le ministre, à l'amicale des anciens combattants, vous nous avez assurés de la loyauté du Gouvernement à l'égard de nos camarades de combat. Vraiment, nous voudrions être assurés non seulement de votre loyauté, mais aussi du ferme désir de vos services, et surtout de ceux des finances, de compenser les injustices par trop flagrantes. S'il en était ainsi, l'application loyale du rapport constant, que M. Triboulet avait promis de réaliser à l'intérieur du budget de 1962, serait résolue dans les prochains mois à la satisfaction de tous.

Vous le savez, les dispositions comptables qui ont eu pour effet d'augmenter les traitements des fonctionnaires sans augmenter les pensions, restent toujours contestées. Le transfert des fonctionnaires de référence à une catégorie supérieure en laissant subsister l'indice du rattachement, ne peut être considéré, en fait, comme une preuve de bonne foi de la part de vos services, et son application repoussée n'est pas la preuve du désir que vous avez exprimé d'aboutir à une mesure de simple justice.

L'article 55 de la loi de finances de 1962 englobe l'ensemble des mesures qui intéressent les anciens combattants et victimes de guerre. Il y avait là engagement, un engagement qui n'a pas été tenu.

Je sais, monsieur le ministre — et vous ne manquerez pas de le souligner — que la valeur du point sera augmentée de dix francs en 1964, en application de ce fameux rapport, mais cela ne rattrape pas l'arriéré.

Vous nous avez assuré qu'une solution serait trouvée à l'occasion d'une « table ronde » avec les responsables et que cette « table ronde » se réunirait à nouveau dans un très proche avenir.

Monsieur le ministre, vous me pardonnerez de vous demander des précisions. Sans mettre en doute vos paroles, il nous semble nécessaire que vous indiquiez à l'Assemblée la date à laquelle aura lieu cette réunion et que vous affirmiez votre désir d'aboutir enfin à une solution espérée par tous.

N'est-il pas anormal, d'autre part, de continuer à refuser aux anciens combattants cheminots le bénéfice des dispositions de la loi d'avril 1924 concernant les bonifications de campagne double et simple, et ce après leur avoir promis à maintes reprises qu'ils en bénéficieraient ?

Cette demande, je vous l'avais déjà adressée lors de l'examen du dernier budget et j'avais émis l'espoir que M. le ministre des travaux publics pourrait, à ce sujet, s'entendre avec M. le ministre des finances pour trouver une solution qui, malheureusement, ne nous a pas été offerte.

Puisque je fais un retour sur l'exposé que j'avais eu l'honneur de vous soumettre à cette époque, j'appelle une nouvelle fois votre attention sur le statut réservé aux enfants des pilotes tués en service aérien commandé.

Votre réponse à ma question écrite ne me donne pas satisfaction car vous savez très bien, monsieur le ministre, qu'en m'invitant à déposer une proposition de loi, celle-ci ne pourrait voir le jour, en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Les anciens combattants ont fait preuve jusqu'à ce jour d'une patience, d'un patriotisme qui ne sont plus à démontrer. Ils en

ont assez des tracasseries, des attermolements qu'ils ne sauraient en tout cas admettre d'un gouvernement qui prétend les comprendre.

Certes, nous avons aussi enregistré avec une certaine satisfaction la majoration de la retraite des veuves des grands invalides. Mais ces mesures n'intéressent que les épouses après vingt-cinq ans de vie conjugale, ce qui exclut automatiquement les veuves de nos camarades de la guerre de 1939-1945 qui, pourtant, au même titre que leurs aînées, se sont dévouées au chevet de leurs époux.

Puisant nos chiffres au sein même de vos services, nous avons relevé que 4.657 veuves bénéficieraient de ces mesures. Avec un abaissement à quinze ans de l'ancienneté de mariage — ce qui, nous l'avons souligné, découle d'un sens profond de simple justice — il y en aurait 219 de plus, ce qui occasionnerait une dépense supplémentaire tellement faible que vous ne sauriez nous la refuser.

Enfin, comment ne pas aborder le problème des implaçables ? Cette catégorie de victimes de guerre, plus particulièrement les trépanés, commotionnés ou blessés de la tête, subit du fait de maladies ou de blessures un préjudice particulièrement grave, car les invalidités dont ils souffrent les mettent dans l'incapacité de gagner leur vie, sans que le montant de leur pension d'invalidité leur permette de subsister.

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il y a là aussi une injustice flagrante qui mérite d'être soulignée et dont le seul énoncé doit conduire à une juste solution ? Il doit leur être accordé la pension, au taux de 1.500 points d'indice, qu'ils demandent.

La loi du 31 décembre 1953 a bien institué en leur faveur une allocation spéciale, mais l'attribution de celle-ci est subordonnée aux conditions restrictives imposées par le décret du 2 mai 1961 et aggravée par la circulaire du 15 novembre 1962 qui en rend l'application très difficile, sinon impossible.

Pourquoi ce mouvement de générosité ou, plus exactement, ce mouvement de solidarité de l'origine a-t-il été tempéré, puis presque annulé ? N'est-il pas anormal qu'on prélève sur des gens qui ne peuvent se défendre des sommes qui leur permettent tout simplement de vivre ?

Monsieur le ministre, nous sommes sur un plan moral. Il est bien difficile de s'en éloigner. La nation a, vis-à-vis des anciens combattants, une dette. Cette dette se doit d'être honorée. J'ai eu l'occasion de vous entretenir de tous ces points à maintes reprises. Malgré les promesses qui nous ont été faites, nous ne voyons rien venir.

La reconnaissance de la qualité de combattant pour les anciens d'Algérie mérite aussi notre attention. Je sais — et leurs responsables la reconnaissent — qu'il est très difficile de déterminer à qui doit être attribuée la carte du combattant, mais n'y a-t-il pas lieu, d'ores et déjà, d'admettre le principe de l'attribution de la qualité de combattant à ceux qui, en Algérie, se sont trouvés dans une situation telle que demain, si nous n'y prenons garde, leurs anciens adversaires seront, sur le plan international, reconnus comme anciens combattants, alors que nous, sur le plan national, en serons encore à nous demander sous quelle rubrique nous devons les ranger.

En dehors même de ce fait, nous aimerions, en ce qui les concerne, que la notion de présomption d'origine des maladies de même que la promotion sociale soient révisées sur des bases plus larges et plus justes.

Monsieur le ministre, nous ne sommes pas ici pour faire de l'opposition systématique, mais pour défendre ce qui nous semble être la justice et le droit.

En l'occurrence, nous ne pensons pas que vous puissiez refuser d'accéder à toutes nos demandes. Le budget français a des ressources qui doivent permettre en premier lieu de satisfaire les besoins et les droits de ceux qui ont offert leur vie à la France et qui méritent qu'on ne les oublie pas. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Bord, pour dix minutes.

**M. André Bord.** Monsieur le ministre, nombreux sont les orateurs qui vous ont entretenu et vous entretiendront encore du problème de l'application du rapport constant, de l'application d'un plan quadriennal ou triennal, de l'amélioration du sort des veuves, ascendants, orphelins, grands infirmes et veuves de grands invalides, visés par l'article 18.

Au nom de l'ensemble de mes collègues U. N. R. de la Moselle et d'Alsace, je me bornerai à évoquer quelques grands

problèmes particuliers à ces régions, car, ancien membre des forces françaises combattantes et président de l'U. F. A. C. de mon département, je comprends peut-être mieux que quiconque les problèmes qui y sont encore en suspens.

Auparavant, je vous remercie publiquement pour l'accueil que vous nous avez toujours réservé et la compréhension que vous avez manifestée à l'égard de certains problèmes spécifiques à l'Alsace-Lorraine.

Avant de les aborder, je reviens rapidement sur trois questions générales qui viennent d'être évoquées.

Tout d'abord, en ce qui concerne la retraite anticipée des déportés et internés de la Résistance, MM. Radius et Schmittlein ont déposé une proposition de loi. Il vient d'être dit que M. Grandval y serait favorable. Je vous demande de vous y rallier.

Ensuite je souhaite, au nom de tous mes collègues, que soit reprise la question de la levée de forclusion et que certains dossiers intéressant de nombreux anciens résistants, anciens réfractaires ou personnes contraintes au travail en pays ennemi soient réexaminés afin d'aboutir favorablement.

Enfin, au sujet de l'admission des mutilés de guerre dans les maisons de repos, il s'est avéré que certains mutilés de guerre bénéficiant de cures gratuites dans les centres agréés par votre ministère ne peuvent effectuer ces cures, le traitement habituel étant incompatible avec leur état de santé, notamment pour les diabétiques. Ils auraient toutefois besoin d'une cure de repos.

Vous avez fait connaître qu'à la suite d'une réforme de la réglementation des soins gratuits intervenue en 1959, les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité peuvent, lorsque leur état de santé le nécessite, être admis dans les maisons de repos agréées par votre ministère. Cependant, je dois vous indiquer — et combien de fois me l'a-t-on signalé! — que certaines directions interdépartementales font des difficultés et refusent dans de nombreux cas le bénéfice de la cure de repos. Je vous demande donc, au nom de mes collègues, de rappeler aux directeurs interdépartementaux vos circulaires n° 115/S. S. C. M. du 14 janvier 1960 et n° 165 du 2 janvier 1961, réglementant les conditions d'admission dans ces établissements.

J'en arrive aux problèmes particuliers à ma région et je vous parlerai d'abord des expertises médicales.

Les demandes de révision pour aggravation formulées par les amputés de guerre de ma région font trop souvent l'objet de refus à la suite des rapports défavorables des médecins experts ou surexperts.

La pratique démontre que si les experts s'acquittent en général fort consciencieusement de leur lourde tâche médicale et recherchent soigneusement le diagnostic, leurs investigations relatives à l'imputabilité, à la curabilité et surtout à l'application des barèmes, sont souvent inexistantes. La majorité du corps médical ignore encore la législation des pensions de guerre. Je vous demande en conséquence, monsieur le ministre, de publier en accord avec le conseil de l'ordre et le syndicat des médecins, les règles élémentaires de la législation des pensions de guerre et d'insister auprès des médecins sur le caractère de la reconnaissance de la nation envers les victimes de guerre et sur le droit à réparation qui en découle.

Nous vous demandons également d'inviter les médecins à appliquer, dans l'esprit de l'instruction ministérielle du 10 juillet 1919, les textes et règlements en vigueur en matière de pension de guerre.

J'arrive à un autre problème intéressant ma région, celui des réfractaires. De nombreux Alsaciens et Mosellans ne sont pas revenus dans leur pays d'origine après l'armistice de 1940 et l'occupation des trois pays de l'Est par l'armée allemande. D'autres personnes, présentant la conscription et la mobilisation de l'armée allemande, ont quitté leur domicile pour se réfugier dans les autres départements français afin de se soustraire à l'incorporation de force dans la Wehrmacht. Ces deux catégories ne peuvent pas obtenir le statut de réfractaire, les dispositions actuelles prévoyant l'insoumission effective aux lois allemandes.

Il serait souhaitable que cette position soit révisée étant donné que les intéressés ne sont pas revenus dans l'Est ou ont quitté leur domicile précisément pour échapper à l'autorité allemande et ne pas être contraints au respect des lois de l'occupant.

A propos de ce qu'on appelait en son temps le R. A. D., le « Reichs Arbeits Dienst » je désire ouvrir une parenthèse : on estime généralement que ce service n'était pas une formation

militaire ; or il s'agissait, en fait, d'une formation paramilitaire cantonnée au début dans un service du travail, mais qui fut envoyée au front à la fin des hostilités.

Bref, les dates à retenir seraient avant le 8 mai 1941, en ce qui concerne le R. A. D. et, avant le 25 août 1942, pour la Wehrmacht.

Combien de fois de nombreux parlementaires de l'Alsace et de la Moselle, ainsi que les associations d'anciens combattants, n'ont-ils pas évoqué devant vous le problème des majorations d'ancienneté et des bénéfices de campagne aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande pendant la guerre de 1939-1945 ? C'est, je le répète, un ancien des forces françaises combattantes qui vous parle.

Des pourparlers avaient été engagés avec votre ministère ainsi qu'avec le ministère des armées en vue de faire bénéficier les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande des majorations d'ancienneté et des bénéfices de campagne accordés aux autres catégories d'anciens combattants.

Il semble notamment anormal qu'on refuse à cette catégorie d'anciens combattants les droits généralement attachés au statut d'ancien combattant.

La question des « malgré nous » soulève de ce fait pas mal d'amertume et de mécontentement dans nos départements. Pour justifier ce refus, monsieur le ministre, vous vous référez à l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 qui prévoit l'octroi de majorations d'ancienneté, au titre de la seconde guerre mondiale, aux anciens combattants qui justifient d'avoir combattu contre des puissances de l'axe ou leurs alliés.

Vous vous refusez à une dérogation en faveur des personnes incorporées de force dans l'armée allemande, faisant valoir que certains agents qui, dans les circonstances sans précédent de la guerre 1939-1945, se sont trouvés malgré eux dans des situations très douloureuses en tous points comparables à celles des Alsaciens-Lorrains, ne bénéficient pas, non plus, des avantages de campagnes, et qu'une mesure en faveur des Alsaciens et Mosellans entraînerait de nombreuses revendications de la part d'autres catégories.

J'espère, monsieur le ministre, qu'il n'est pas dans l'esprit de certains des fonctionnaires de votre ministère d'établir une comparaison entre les membres de la L. V. F. et les incorporés de force d'Alsace et de Lorraine. Chacun aujourd'hui — je pense — a compris et reconnu ce problème et nous serions particulièrement froissés et, même, nous n'admettrions en aucun cas que les gens de la L. V. F. soient mis en parallèle avec les incorporés de force d'Alsace et de Moselle. Nous vous demandons à nouveau d'étudier ce problème afin qu'une solution équitable puisse intervenir.

J'en arrive maintenant au problème de la limitation de période d'incorporation de force dans la Wehrmacht. Une instruction du ministère des armées limite la durée de prise en considération des services accomplis dans l'armée et dans la gendarmerie allemande par les Français incorporés de force, à la période du 25 janvier 1940 au 28 mai 1945. Cette instruction a été interprétée par votre ministère dans le sens que les services accomplis dans la Wehrmacht par les Français incorporés de force en raison de leur origine alsacienne ou lorraine entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945 sont justiciables de la réglementation générale en matière de services militaires.

Votre ministère considère donc que les périodes passées en captivité ou en convalescence dans un hôpital militaire sont valables pour l'avancement ou la retraite, même au-delà du 8 mai 1945, à condition que l'incorporation de force ait eu lieu avant cette dernière date.

En revanche, le ministère des finances interprète cette instruction à sa façon et refuse de considérer comme services accomplis les périodes passées en captivité ou en convalescence au-delà de la date limite du 8 mai 1945.

Il semble donc que l'interprétation donnée par votre ministère soit juste, car si l'on accepte que l'incorporation de force ouvre droit au bénéfice généralement attaché aux services militaires, il n'y a pas lieu d'éliminer les périodes passées en captivité ou à l'hôpital après la date de l'armistice. Il conviendrait que vous interveniez à nouveau auprès du ministre des armées de qui émane l'instruction susvisée, afin de faire préciser son point de vue.

Avant de conclure, je voudrais encore parler de deux problèmes, et d'abord des formalités exigées des Alsaciens et Mosellans incorporés de force. Dans une correspondance échangée avec M. Triboulet j'avais montré que les mêmes documents étaient demandés aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force par l'armée allemande, d'une part, par l'office des anciens combattants pour qu'ils puissent justifier de leur droit à la

carte, d'autre part, par la direction interdépartementale du ministère pour la validation des mêmes services accomplis sous contrainte dans la Wehrmacht.

Afin de trouver une solution valable, rapide et pratique à ce problème, je vous suggère de confier également à l'office des anciens combattants le soin de valider les services accomplis dans la Wehrmacht. Les deux opérations pourraient être ainsi liquidées en même temps.

Tout à l'heure, monsieur le rapporteur, vous avez évoqué le problème du pécule attribué aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918. Les anciens prisonniers de guerre internés dans les camps ennemis pendant la guerre 1914-1918 ont bénéficié d'un pécule de 50 francs. Cette mesure n'a pas été appliquée aux prisonniers alsaciens-lorrains de l'armée allemande internés dans les camps alliés en France.

Cette question a provoqué beaucoup d'amertume en Alsace et en Lorraine, car si les Alsaciens faits prisonniers et internés en France ont pu s'engager dans l'armée française, en revanche ceux qui étaient internés en Russie ont subi toutes les rigueurs de leur internement.

Je rappelle qu'il s'agissait, en l'occurrence, de 1.800 personnes dans mon département, de 1.200 personnes dans le département du Haut-Rhin et de 800 personnes dans le département de la Moselle.

Ces statistiques datant de 1959, on peut donc estimer que 3.500 personnes sont maintenant touchées par la non-application de cette mesure. Les dépenses s'élèveraient à 175.000 francs.

Monsieur le ministre, vous pourriez faire facilement œuvre de justice en accordant à ces prisonniers de guerre alsaciens et mosellans ce à quoi ils ont normalement droit.

Tels sont, brièvement évoqués, les principaux problèmes qui touchent de nombreux anciens combattants.

Je sais que nous pouvons compter à nouveau sur votre compréhension. Je sais également que vous êtes vous-même tributaire de M. le ministre des finances, mais je pense qu'avec un peu de bonne volonté certains problèmes pourront recevoir des solutions pratiques.

Nous vous faisons confiance en tout cas pour que les problèmes spécifiques à l'Alsace et à la Moselle soient définitivement étudiés avec le sérieux voulu. Nous espérons qu'une fois pour toutes on nous précisera ce que nous pouvons espérer ou ce qu'il nous faudra ranger dans le tiroir.

Puissiez-vous faire en sorte, monsieur le ministre, que ce soit la dernière fois qu'un élu d'Alsace ou de Moselle monte à cette tribune pour évoquer ces problèmes qui nous sont particuliers.

C'est ce que mes collègues et moi-même nous souhaitons de tout cœur. Vous pourrez compter, quant à vous, sur notre appui le plus total. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.).

**M. le président.** Monsieur Bord, vous avez écorné de quatre minutes la petite réserve que vos collègues du groupe U. N. R. U. D. T. avaient réussi à constituer.

**M. André Bord.** Je le regrette, monsieur le président.

**M. Edmond Borocco.** Je lui prête rétroactivement quatre minutes!

**M. le président.** Il vous restera donc encore un crédit de quatre minutes.

La parole est à M. Julien.

**M. Roger Julien.** Mes chers collègues, afin de vous éviter des redites notamment au sujet de la carte d'ancien combattant et du pécule des anciens combattants algériens, je renonce à la parole. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Cance, pour deux minutes.

**M. René Cance.** Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous dire qu'il est triste et même assez affligeant, pour des députés qui furent d'anciens combattants, de venir chaque année défendre ici les droits — car il s'agit bien de droits — de leurs camarades.

Le monde combattant fait depuis cinq ans la triste expérience de l'ingratitude du régime à son égard. Il ne peut pas oublier, il n'oubliera pas que le premier acte du régime fut, le 30 décem-

bre 1958, de supprimer la retraite aux anciens combattants et que le premier magistrat de la République déclarait à cette époque : « la retraite est une chose inventée ».

On l'a dit et redit à la tribune, le Gouvernement refuse, depuis deux ans, d'appliquer l'article 55 de la loi de finances de 1961 ; malgré des votes unanimes du Parlement, il refuse d'appliquer loyalement le rapport constant qui reste la pièce maîtresse du code des pensions ; il refuse de revenir honnêtement à la volonté du législateur, à l'esprit de la loi.

Qu'a voulu en effet le législateur lorsqu'il a voté la charte de 1919 ? D'abord que la pension attribuée à un ancien combattant ou à une victime de la guerre ne soit pas une assistance. C'était une dette contractée par la nation tout entière. C'était le droit à réparation.

Or — tout le monde est contraint de le reconnaître — aujourd'hui, le droit à réparation, voté par des assemblées unanimes, je le répète, tend à devenir de plus en plus une mesure sociale placée sous le signe de la situation budgétaire ou même, quelquefois, de l'humeur d'un Président de la République.

Il faut en revenir honnêtement à la volonté du législateur. Il a voulu incontestablement que l'invalidé à 100 p. 100 dispose des mêmes ressources pour vivre que l'huissier de ministère.

Le Gouvernement doit donc traduire cette volonté en accordant à l'invalidé à 100 p. 100 l'indice 210 qui est aujourd'hui l'indice de fin de carrière du fonctionnaire de référence.

Depuis des années, les retraites et les pensions n'ont cessé de se détériorer. Le montant de la retraite du combattant était, lors de son institution en 1930, de 530 francs à cinquante ans et de 1.200 francs à cinquante-cinq ans. Mille deux cents francs équivalaient à l'époque au salaire mensuel d'un contremaître, qu'on peut évaluer aujourd'hui à 120.000 ou 125.000 francs.

Les anciens combattants ne demandent pas tant. Ils demandent simplement que leur retraite soit revalorisée au niveau d'une pension d'invalidité à 10 p. 100, ce qui la porterait à 25.620 francs par an.

Et puis, les anciens combattants de 1939-1945 vous demandent une fois de plus une chose qui leur tient à cœur : ils veulent le rétablissement de leur retraite au taux plein versé aux combattants de 1914-1918. Ils ne peuvent accepter une discrimination injurieuse à leur égard.

Votre prédécesseur, monsieur le ministre, a déclaré un jour dans cette Assemblée :

« A part quelques exceptions, les anciens combattants de 1939-1945 ont encore du temps devant eux et cette question d'une même retraite pour les uns et pour les autres n'est pas actuelle. »

**M. le président.** Monsieur Cance, vous abusez quelque peu ! Voilà quatre minutes que vous parlez alors que vous étiez inscrit pour deux minutes. Je vous prie de conclure.

**M. René Cance.** Il s'agit bien pour eux de dignité. Il s'agit d'honneur. Il faut reconnaître enfin que les anciens combattants de 1939-1945 ont fait leur devoir comme ceux de 1914-1918.

**M. Robert-André Vivien.** Personne n'en doute !

**M. le président.** Monsieur Cance, je vous remercie, je considère que votre exposé est terminé.

**M. René Cance.** Accordez-moi encore une minute, monsieur le président. Les temps de parole ne seront pas épuisés puisque la discussion est prévue pour durer quatre heures trente alors que les orateurs ne sont inscrits que pour deux heures quinze.

**M. le président.** Chacun doit respecter son temps de parole qui a été calculé précisément en fonction d'une durée globale de discussion de quatre heures trente.

Puisque vous n'appréciez pas, me semble-t-il, le libéralisme dont j'ai fait preuve à votre égard, je vous retire purement et simplement la parole.

La parole est à M. Borocco.

**M. Edmond Borocco.** Mon propos rejoignant celui de mon ami Bord, je me contenterai de philosopher quelques instants sur le fond même des problèmes propres aux régions que nous représentons et que je vous demande de résoudre, monsieur le ministre.

Il y a quelque temps, lors du pacte France-Allemagne, j'ai eu le très grand honneur, au nom de mes collègues, de définir la position de l'Alsace et de la Moselle devant cette nouvelle amitié franco-allemande. Je l'ai fait du fond du cœur. J'ai rappelé que 130.000 des nôtres avaient été incorporés de force et que lorsque l'Armée française libératrice pénétra en 1945 dans cette Alsace meurtrie et que les chars de la division Leclerc reprirent nos villages avec la 1<sup>re</sup> Armée française, les soldats français furent extrêmement étonnés de trouver non pas une population délirante de joie, comme en 1918, mais des gens qui se précipitèrent en sanglots sur leurs poitrines parce que, dans chaque foyer, il manquait un être cher.

La joie de retrouver la France après quatre ans d'occupation n'était pas ternie, au contraire, c'était la libération, mais dans quelles conditions

Je voudrais, monsieur le ministre, sans entrer dans les chiffres que tous vos collaborateurs responsables de ces questions connaissent bien, ni dans le détail des lois et règlements, vous dire l'atmosphère qui règne dans les foyers d'Alsace et dans les associations d'anciens combattants. Mon ami M. Bord y a fait allusion tout à l'heure.

Il y a actuellement un très sérieux mécontentement. Je le dis au nom de tous mes collègues parlementaires d'Alsace et de Moselle.

Ne croyez pas qu'il s'agisse d'une pression quelconque. Nous ne sommes plus l'Alsace d'avant guerre, nous ne sommes plus l'Alsace des rossés, nous sommes l'Alsace dont les enfants ont versé leur sang comme n'importe quel citoyen de n'importe quelle province. Nous ne voulons pas d'un régime spécial. Comme le disait mon collègue M. Bord, nous ne voulons pas qu'on assimile nos incorporés de force aux volontaires de la L. V. F.

Tous ces problèmes sont nombreux et vous savez aussi bien que nous qu'ils sont difficiles à régler.

Monsieur le ministre, il y a quelque temps, vous nous avez promis une « table ronde » pour les résoudre.

A cet égard, je ne vous adresse aucun grief, croyez-le bien. Au contraire, je rends hommage à l'élégance et à la manière dont vous voulez traiter ces questions. Des circonstances tout à fait indépendantes de votre volonté, je le sais, ont fait que cette « table ronde » n'a pas pu avoir lieu. Mais nous vous demandons instamment que ces problèmes ne soient pas traités à la légère.

Lorsque l'incorporation de force a eu lieu, quantité de jeunes gens ont réussi à s'évader en franchissant la frontière. J'en parle d'autant plus librement que j'ai été déporté pour ne pas être incorporé de force.

J'insiste sur ce problème car notre collègue Georges Bourgeois, président des incorporés de force du Haut-Rhin, peut difficilement parler pour ses amis, ayant été lui-même dans cette situation. M. Bord et moi-même pouvons en parler plus librement. Nous avons vu partir ces jeunes gens chantant la Marseillaise dans les gares d'Alsace. Ils sont partis pour que leurs parents ne soient pas déportés en Pologne, pour que leur famille ne soit pas détruite jusqu'au berceau ou envoyée par trains spéciaux en Poméranie, comme c'est arrivé à beaucoup de ceux dont les enfants se sont soustraits à l'incorporation de force pour rejoindre la France libre et les forces françaises combattantes. Qu'a-t-on fait pour eux depuis ? Rien ou peu de chose. Pourtant leur fortune a été détruite, leurs biens ont été saisis. Nous avons donc beaucoup de choses à évoquer autour de cette « table ronde » !

Pourquoi ne pas accorder la carte de réfractaire à ces jeunes qui se sont soustraits à cette incorporation de force et sont allés dans le Midi et de là, par l'Espagne, en Afrique du Nord française ? On la leur refuse sous le prétexte que lorsqu'ils sont partis les Allemands n'avaient pas encore donné l'ordre de leur mobilisation. Leur fallait-il attendre, pour s'échapper, l'arrivée des gendarmes allemands ? Et comment pouvaient-ils, dès lors, être munis d'un certificat ?

Puis, quelle différence y a-t-il entre un incorporé de force et celui qui a été pris à la frontière allemande et tué ? L. Ballersdorf, deux ou trois jeunes gens ont été repris vivants et mis dans un camp de concentration alsacien, à Schirmeck. Là après quelques mois de « redressement », comme disaient les Allemands, ils furent envoyés en Russie dans les bataillons disciplinaires.

Pour ceux-là non plus il n'a pas été fait grand-chose ! Il faudra, monsieur le ministre, que vous vous penchiez sur le sort de ces jeunes gens.

Mes camarades déportés et moi nous ne voulons pas qu'un fossé se creuse entre nous et ces jeunes incorporés de force.

Ils méritent le titre de victimes du nazisme. Ceux qui sont partis les premiers se sont livrés à des manifestations telles que certains ont été fusillés, monsieur le ministre, au moment de leur transfert dans les trains à destination de l'Allemagne.

Je ne pense pas qu'il existe dans votre ministère une incompréhension quelconque à l'égard de ceux qui sont revenus.

Voici deux souvenirs qui restent gravés pour toujours dans ma mémoire. Dans une cellule d'Allemagne où je me trouvais, j'ai réussi, en me hissant au sommet de la lucarne, à assister au départ d'un peloton d'exécution. L'aube se levait. J'ai vu emmener au poteau d'exécution deux Alsaciens en uniforme allemand, sans ceinturon. N'ont-ils pas été des victimes du nazisme ?

Je n'oublierai pas non plus un fait que je n'ai pas vécu mais qui m'a été rapporté par des témoins. Un jeune Colmarien, âgé de dix-sept ans, incorporé de force dans les S. S., ayant refusé de revêtir l'uniforme S. S., a été fusillé dans les marais du Pripet devant le régiment allemand sous les roulements du tambour, comme à l'époque du Grand Frédéric.

Au moment où l'officier allemand levait le sabre pour ordonner l'exécution, ce jeune Alsacien de dix-sept ans, élevé dans les plus pures traditions de la France, s'est écrié en allemand devant le régiment : « Camarades ! Tirez droit au cœur. Il est français et assez grand pour que vous le visiez bien ! » (Vifs applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Beauguitte, pour quatre minutes.

M. André Beauguitte. Monsieur le ministre, lorsque vous êtes venu, voici près d'un an, à Verdun, j'ai appelé votre attention sur les revendications les plus importantes des milieux anciens combattants.

Peu de temps après, je vous ai remis un mémoire qui correspondait à celles qui avaient été exprimées lors d'un vaste congrès, et j'ai résumé en une page les différents points sur lesquels il m'apparaissait indispensable que vous portiez d'une manière plus précise votre attention. Je dois dire que depuis lors — et je vous en remercie — diverses requêtes formulées ont reçu satisfaction, en particulier celles qui étaient relatives aux orphelins — indice 250 pour l'allocation aux enfants infirmes et incurables — aux ascendants — taux plein à l'indice 355 — et à l'allocation supplémentaire pour toute veuve ou toute parente non salariée ayant assisté un grand invalide bénéficiaire de l'article L 18 du code des pensions militaires d'invalidité.

Mais rien n'a été fait jusqu'à ce jour dans certains domaines essentiels. En particulier, aucune satisfaction n'a été donnée aux desiderata suivants : rétablissement de la retraite pour les combattants de la guerre 1939-1945 ; indice 42 au lieu de 33 au titre de la retraite du combattant, pour les catégories de plus de soixante-cinq ans, puis de plus de cinquante-cinq ans ; sept vœux divers relevant les allocations aux grands invalides ; rétablissement de la proportionnalité entre les pensions de 10 à 95 p. 100, proportionnalité avec la pension de 100 p. 100 augmentée de l'allocation spéciale aux grands invalides ; pour les veuves ; indice 500 pour le taux normal et indice 250, supplément familial pour enfants.

Ma note faisait également allusion au rapport constant puisque, lors des dernières discussions budgétaires, il nous était apparu qu'une solution interviendrait. Il avait été convenu à ce moment qu'une nouvelle base allait être recherchée afin d'asseoir le rapport constant ; cette base devait permettre d'éviter les contestations juridiques qui se sont élevées cette année quant à la détermination du rapport constant et d'associer à l'expansion économique les différentes catégories d'anciens combattants et de veuves de guerre.

Or, où en sommes-nous ? Les décrets du 26 mai 1962 ne constituent pas l'application de la loi établissant le rapport constant. L'article 55 de la loi de finances pour 1962 n'est pas appliqué.

Monsieur le ministre, je ne développerai pas en détail un sujet qui est fort vaste. Je préciserai seulement qu'après avoir constaté que les réformes intervenues au cours de 1963 dans la situation des catégories de personnels C et D de la fonction publique avaient une répercussion sur le rapport constant, le Gouvernement semble maintenant admettre que la thèse soutenue par les victimes de la guerre est justifiée. Je souhaite donc que vous trouviez une solution définitive. Celle-ci n'est pas nécessairement liée à un pourvoi en Conseil d'Etat. Elle pourrait, conformément à des discussions qui ont lieu actuellement, se situer sur le plan amiable. J'espère que

vous me répondez au cours de cette journée et que vous pourrez dans ce domaine m'ouvrir des perspectives comportant leur pleine valeur.

En ce qui concerne les anciens combattants de la guerre de 1939-1945, je ne crois pas que la notion de « maintien de l'ordre » puisse valablement être retenue et il convient d'admettre une fois pour toutes que les jeunes soldats qui ont été engagés dans des opérations possèdent bien la qualité de combattants. L'égalité doit être reconnue à partir du moment où la qualité de combattant est évidente. D'ailleurs la République algérienne n'a-t-elle pas institué un ministère des anciens combattants ? Nous savons à quoi nous en tenir. Il ne s'agit, au surplus, pour l'instant, que d'une satisfaction morale. Les jeunes hommes qui se sont battus n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite, il n'existe aucune incidence financière. J'attends de votre part, monsieur le ministre, une prise de position sur ce point. Il m'appartient aussi, comme je l'avais fait lors de la discussion du précédent budget, de vous dire quelques mots concernant les bonifications de campagne des cheminots anciens combattants. Sur ce point, j'ai éprouvé une grande déception, que je tiens à manifester.

**M. le président.** Monsieur Beauguitte, n'en dites pas trop, car vous avez épuisé votre temps de parole.

**M. André Beauguitte.** Je donnerai simplement lecture d'une phrase, prononcée le 23 janvier 1963 par M. le secrétaire d'Etat au budget et qui m'est apparue comme une promesse :

« Je répondrai à MM. Chapalain et Beauguitte qui ont posé le problème des bonifications de campagne en faveur des cheminots anciens combattants.

« Il ne peut être question cette année de reconsidérer le problème... il le sera de nouveau à l'occasion des prochaines discussions budgétaires et, dans la mesure où un crédit pourra être débloqué, le Gouvernement prendra de nouveaux engagements. »

Il y avait certes une réserve dans les propos de M. le secrétaire d'Etat au budget, mais il y avait tout au moins une espérance. Etant donné qu'au chapitre des charges communes il est possible de dégager les crédits nécessaires, je voudrais, monsieur le ministre, que vous preniez cette fois-ci un engagement afin de rétablir l'équité.

Je souhaiterais aussi que vous adoptiez une position semblable en faveur des veuves de guerre qui réclament une pension fixée à 500 points d'indice et à qui on n'en a accordé que 448. Un effort s'impose.

Je vous demande aussi, et c'est un dernier point...

**M. le président.** Monsieur Beauguitte, je vous demande de conclure.

**M. André Beauguitte.** Je demande que des délais nouveaux soient accordés, après le 31 décembre, pour l'attribution du pécule aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918.

Le mois dernier, dans mon département, il était répondu à ceux qui présentaient un dossier « qu'aucune instruction n'était parvenue concernant le paiement de cet avantage ». Les anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 ne disposent actuellement dans la Meuse que de deux mois pour réunir leurs pièces et les transmettre. Un délai minimum de trois mois supplémentaires s'impose.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je voulais développer devant vous. J'espère que vous prendrez les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de ceux qui ont assuré la pérennité de la gloire française. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Doize pour deux minutes.

**M. Pierre Doize.** A mon tour, monsieur le ministre, j'insiste sur l'urgence des mesures sociales qu'il serait nécessaire de prendre en faveur des anciens déportés et internés.

Le tragique de la déportation dans les camps hitlériens est illustré par les chiffres : sur 230.000 déportés de France, seulement 38.000 survivaient en 1945 et la moitié sont décédés depuis. L'âge moyen du décès chez les anciens déportés se situe actuellement entre 55 et 60 ans. Il est de plus de dix années inférieur à l'âge moyen de la mortalité de l'ensemble des Français.

Il serait donc normal que, par la voie législative, on donne aux anciens internés et déportés le droit à une retraite anticipée

de cinq années sans réduction de taux et cela pour tous les régimes publics et privés. Le droit à quinze jours de congés payés annuels supplémentaires, le droit à la sécurité de l'emploi.

Ces dispositions devraient figurer dans la loi de finances de 1964 car il y va de la survie de milliers de rescapés des bagnes nazis et vichystes.

Voici un autre sujet de préoccupation : les conséquences du décret du 28 novembre 1962 portant nouveau code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Déjà des familles de disparus ont été informées que la Légion d'honneur ou la médaille militaire ne pouvait plus être attribuée à leurs disparus. Il y a là une atteinte grave à un droit moral essentiel des déportés et internés et un oubli des sacrifices consentis par la Résistance.

C'est pourquoi nous demandons le rétablissement des dispositions légales de l'article L. 349 du code des pensions.

En terminant, je souligne le caractère discriminatoire que constitue l'application de la forclusion opposée aux internés et déportés.

Avec les organisations intéressées, nous demandons l'abrogation des forclusions, notamment de celles qui frappent les demandes de cartes de déporté et d'interné de la Résistance, des cartes de déporté et d'interné politique, des cartes de combattant volontaire de la Résistance, des certificats d'appartenance à la Résistance et des avantages qui en découlent.

J'en aurai terminé en posant au représentant du Gouvernement une dernière question : quelles sont les raisons pour lesquelles la radio et la télévision étaient absentes des grandes manifestations nationales du souvenir de Nantes et de Châteaubriant ? (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Thorailleur, dernier orateur inscrit, pour huit minutes.

**M. Edmond Thorailleur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en janvier dernier j'avais déjà eu l'occasion d'intervenir dans cette discussion et j'ai le devoir de le faire encore cette fois-ci, car, depuis cette date, dans le budget qui nous est présenté, rien n'a été fait pour la solution des deux problèmes que j'évoquais alors : l'égalité des droits à la retraite et l'utilisation du reliquat des marks. Je ne parlerai donc pas de toutes les autres questions qui ont été évoquées ce matin déjà, que ce soit le rapport constant, les bonifications de campagne pour les cheminots anciens combattants, ou les combattants d'Algérie. Permettez-moi seulement, avant d'aborder les deux problèmes que je vous ai cités, de vous rappeler combien il serait souhaitable, comme vous l'avez déjà promis, je crois, de donner votre accord définitif pour les levées de forclusion.

J'en arrive aux deux points de mon exposé. Pourquoi les anciens combattants de la guerre de 1939-1945 n'ont-ils droit qu'à 35 francs de retraite et seulement à l'âge de 65 ans ? Vous savez bien, monsieur le ministre, que la retraite du combattant n'est pas servie d'après la nature des opérations auxquelles ont pris part les hommes de l'armée française ou de l'issue de ces combats.

D'autre part, le nombre des cartes de combattant distribué pour la guerre de 1939-1945 n'atteint que le quart du nombre distribué pour la guerre de 1914-1918. Dans ces conditions, on ne peut pas dire que la carte du combattant de la dernière guerre ait été attribuée plus largement et plus libéralement que celle de 1914-1918.

Je disais tout à l'heure que, pour les combattants de 1939-1945 et des T. O. E., l'âge d'entrée en jouissance de la retraite était fixé à 65 ans. Or l'âge moyen des anciens combattants de la deuxième guerre mondiale est de 55 ans. Seuls pourraient donc prétendre actuellement à la retraite quelques anciens résistants, quelques anciens des T. O. E., à condition d'ailleurs qu'ils ne soient pas déjà bénéficiaires de cette carte au titre de la première guerre mondiale.

En définitive, cela ne pourrait donc intéresser que quelques milliers de personnes et, malheureusement, il décède annuellement environ 100.000 titulaires de la carte au titre de la guerre de 1914-1918.

Sans engager de crédits nouveaux, vous pourriez donc, monsieur le ministre, dans un geste qui serait hautement apprécié par les combattants de 1939-1945, augmenter dès cette année le taux de la retraite et le porter de 35 à 50 francs.

J'avais déposé, sans grand espoir, un amendement dans ce sens avec mes collègues MM. Hugué, Boscary-Monservin et Voilquin. Il a été, bien entendu, déclaré irrecevable.

J'en arrive maintenant à l'utilisation du reliquat des sommes destinées au remboursement des marks.

Vous savez, monsieur le ministre, que, sur les sommes versées par le gouvernement allemand, il reste, après ce qui a été distribué à deux reprises aux anciens prisonniers de guerre, un reliquat qui se chiffre à un peu plus d'un milliard d'anciens francs.

En janvier dernier, j'avais à cette tribune, en accord avec la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre, proposé que ce reliquat soit, non pas versé aux rapatriés eux-mêmes, pour différentes raisons, mais déposé dans un compte spécial, sous votre contrôle permanent, monsieur le ministre, pour être mis à la disposition des associations de rapatriés qui ne pourront utiliser ces sommes que pour la création d'œuvres sociales à caractère permanent intéressant l'ensemble des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Ces observations apportées, je voterai votre budget, espérant moi aussi qu'au cours d'une nouvelle « table ronde » que nous vous suggérons de réunir prochainement, ces problèmes pourront trouver leur solution. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 4999. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'agriculture que la France, malgré l'avis contraire formel du comité de direction du F. O. R. M. A. et du présidium du C. O. P. A., a demandé et obtenu du conseil des ministres européens (résolution du 26 septembre 1963) l'autorisation d'abaisser de manière très sensible le montant du prélèvement qu'elle doit effectuer sur la viande de porc en provenance des pays tiers. Les prélèvements constituant l'une des assises premières de la politique agricole commune et consacrant la préférence communautaire, il lui demande : 1° si la requête présentée par la France, par le précédent dangereux qu'elle constitue moins d'un mois après la mise en application du règlement sur les viandes porcines, ne risque pas de compromettre gravement la finalité même des prélèvements ; 2° si, d'ores et déjà, par l'application de l'exception autorisée des viandes de porc et notamment des jambons de pays tiers, ces produits ne passent pas la frontière dans des conditions meilleures que les mêmes produits venant de pays membres, ce qui serait extrêmement grave.

Question n° 4211. — M. Delmas rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, par lettre en date du 9 juin 1963, les parlementaires du Tarn-et-Garonne ont appelé son attention sur la situation des agriculteurs de ce département, que de violents orages avec chutes de grêle ont privés en totalité ou en quasi-totalité de leur récolte annuelle, et qu'ils lui ont demandé : 1° qu'une aide soit apportée à ces sinistrés sous forme d'indemnisation et de dégrèvement d'impôts ; 2° qu'un projet de loi instituant une caisse nationale d'assurances contre les calamités atmosphériques soit mis en discussion devant le Parlement. Il lui fait remarquer que sa réponse, en date du 8 juillet 1963, ne contient aucune allusion à la possibilité d'une indemnisation ni au futur dépôt d'un projet de création d'une caisse nationale d'assurances. En conséquence, il lui demande : 1° si le Gouvernement envisage, effectivement, de faire venir en discussion devant le Parlement un projet de loi instituant une caisse nationale d'assurances contre les calamités atmosphériques ; 2° si, en attendant le vote d'un tel projet, il ne peut être envisagé de dédommager par une indemnisation raisonnable les agriculteurs que les calamités atmosphériques privent de leur récolte annuelle en totalité ou en quasi-totalité.

Question n° 4514. — M. Delachanal demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux conséquences désastreuses, pour les différentes récoltes, des orages de grêle qui se sont abattus sur la Savoie. Il lui rappelle que la loi d'orientation agricole avait prévu qu'une loi sur les calamités agricoles devait être déposée par le Gouvernement pour établir la solidarité de la nation dans les cas de sinistres frappant les agriculteurs. Il lui demande à quelle date le Gouver-

nement pense déposer ce texte dont l'urgence, soulignée par les différents organismes agricoles de la Savoie, s'avère de plus en plus pressante.

Question n° 4616. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'évidente disparité qui existe entre le revenu des agriculteurs et celui des autres catégories professionnelles. Cette situation est encore aggravée par suite des conditions climatiques de l'hiver et de l'été 1963. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre, comme cela paraît indispensable, les mesures qui permettront de remédier partiellement aux graves difficultés que connaît l'agriculture française, en particulier : 1° par l'actualisation des prix agricoles ; 2° par l'élimination des excédents qui pèsent sur les prix, soit par exportation, soit par stockage ; 3° par l'octroi de prêts à taux réduit qui permettent des solutions de report ; 4° par l'amélioration des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs ; 5° par un effort de l'Etat en matière de financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, notamment par la prise en charge, par l'Etat, des taxes frappant les céréales ; 6° par une action de l'Etat s'exerçant de façon prioritaire dans les départements les plus touchés par les conditions atmosphériques actuelles, notamment par un aménagement des conditions de remboursement des prêts de crédit agricole ; 7° par une amélioration des conditions de réception des blés par les organismes stockeurs, notamment en ce qui concerne les blés de meunerie ; 8° par la création d'une caisse de calamités agricoles réclamée depuis longtemps.

Question n° 4797. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre aux viticulteurs d'effectuer les vendanges prochaines, compte tenu des difficultés considérables de recrutement de la main-d'œuvre pour ces travaux.

Question n° 4798. — M. Georges Bonnet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre en vue d'aider les agriculteurs victimes du gel de cet hiver et des pluies persistantes de cet été.

Question n° 4994. — M. Ruffe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'étendue des dégâts occasionnés par les orages de grêle qui, les 1<sup>er</sup> et 14 août 1963, se sont abattus dans 57 communes du département de Lot-et-Garonne. Toutes les estimations s'accordent pour chiffrer à 4 milliards d'anciens francs le montant des pertes subies. Les pluies persistantes ont par la suite détérioré ou détruit ce que la grêle et l'ouragan avaient épargné. Les exploitants familiaux sont dans une détresse extrême, les uns complètement ruinés, les autres endettés, si bien que le recours à de nouveaux prêts du crédit agricole demeure pour eux tous très limité sinon inexistant. Seule une dotation de crédits spéciaux d'Etat, comme cela fut fait en 1962 pour la sécheresse, peut apporter aux sinistrés l'aide qu'ils sont en droit d'attendre de la nation, comme ils sont nécessaires pour les autres départements également éprouvés dans les mêmes conditions. Il lui expose en outre combien les conditions climatologiques défavorables et l'excès continu et persistant des chutes de pluie ont compromis gravement l'ensemble des cultures. L'année 1963, encore plus calamiteuse que l'année 1962, fait ressentir plus amèrement aux agriculteurs l'absence d'une caisse nationale des calamités agricoles, dont la création est inscrite dans la loi et promise pour novembre 1962. Il lui demande : 1° s'il envisage, pour les sinistrés de la grêle et de l'ouragan, l'octroi d'une indemnisation forfaitaire suffisante et rapidement mandatée, selon les modalités de celle mise en œuvre pour les victimes de 1962 ; 2° s'il entend déposer sans plus attendre le projet de loi portant création de la caisse nationale des calamités agricoles.

Question n° 4995. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions atmosphériques exceptionnellement déplorables en 1963, les orages et les trombes d'eau qui se sont abattus sur le Sud-Ouest, et particulièrement ceux qui ont dévasté le vignoble libournais, le 23 septembre dernier, risquent de porter gravement atteinte à l'économie d'une région en pleine expansion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de protéger contre les différentes calamités, ou en remédiant à leurs conséquences, l'avenir d'une production qui a tant servi et continue à tant servir, par sa qualité, le prestige des vins français.

Question n° 5175. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour secourir les agriculteurs victimes des ouragans et de la pluie persistante de l'été. Il lui rappelle que l'article 41 de la loi d'orientation agricole est ainsi libellé : « Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962, un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles », que, par télégramme

en date du 13 août, le Gouvernement avait avisé les préfets de son intention de déposer un projet de loi instituant une caisse de calamités agricoles, et que ces divers engagements n'ont pas encore été tenus. Il lui signale que les agriculteurs de Lot-et-Garonne, dont les pertes ont été officiellement estimées à plus de 4 milliards d'anciens francs, sont acculés au désespoir, et il attire son attention sur la nécessité de les indemniser d'urgence.

Question n° 5295. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture que des calamités ont atteint, à trois reprises au cours de l'année, les agriculteurs du département de l'Ariège, d'abord le gel, puis des orages de grêle au début de juillet, et des inondations au milieu de septembre. Il lui demande, en attendant la création d'une caisse nationale pour l'indemnisation des victimes de calamités agricoles, quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux sinistrés.

Question n° 4881. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un cultivateur propriétaire d'une exploitation de 6 hectares auquel la caisse de crédit agricole a refusé, en vertu de la nouvelle réglementation des prêts à long terme pour achats immobiliers résultant du décret du 22 mai 1963, le prêt qui lui aurait été nécessaire pour acquérir une parcelle de 4 hectares susceptibles d'augmenter la rentabilité de son exploitation. Celui-ci en effet, en vertu de cette nouvelle réglementation, est écarté du bénéfice des prêts à long terme du crédit agricole pour le motif que la superficie de son exploitation est inférieure à celle de 15 hectares qui est fixée par la commission départementale des cumuls pour définir une exploitation économiquement viable et qui ne peut être démembrée. Il lui demande comment une telle politique peut être entreprise en contradiction avec les aspirations humaines et sociales des agriculteurs et en violation des articles 1, 2 (§ 7) et 8 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

Question n° 5115. — M. Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves inconvénients qui résultent pour de nombreux exploitants agricoles des dispositions du décret du 22 mai 1963 concernant les prêts à long terme destinés à faciliter la réalisation de certaines opérations foncières. Le plafond des prêts que les caisses de crédit agricole sont habilitées à consentir aux emprunteurs est dans la plupart des cas largement diminué. Dans le même temps, les travaux d'amélioration de l'habitat rural ne peuvent plus être l'objet de prêts, à taux réduits. Dans l'attribution des prêts, les caisses ne paraissent plus disposer de la faculté qu'elles avaient précédemment de tenir compte des qualités et caractéristiques de l'emprunteur. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions du décret susvisé en raison de la nécessité de poursuivre l'amélioration des conditions de vie des exploitants agricoles.

Question n° 5176. — Mme Ayme de La Chevrière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les attributaires des S. A. F. E. R. en raison du montant insuffisant des prêts qui peuvent leur être consentis en application des dispositions du décret n° 63-510 du 22 mai 1963 et des instructions données dans la circulaire d'application du 4 juillet 1963. Ces deux textes ont pour effet d'imposer aux agriculteurs un autofinancement de 40 p. 100 du prix de rétro-

cession, alors qu'auparavant les prêts à long et moyen terme accordés par le crédit agricole permettaient de couvrir jusqu'à 80 et 90 p. 100 du prix d'acquisition. Cette nouvelle réglementation enlève à la majorité des agriculteurs la possibilité d'améliorer la structure de leurs exploitations et va à l'encontre de la politique qui a inspiré l'institution des S. A. F. E. R. La situation est encore aggravée par l'application des dispositions du décret en vertu desquelles, lorsque la superficie de l'exploitation intéressée excède le maximum de la superficie des cumuls, sans que ce dépassement soit supérieur au tiers, le montant du prêt est calculé sur la portion de la dépense d'acquisition permettant d'atteindre cette superficie maximale. Elle lui cite à titre d'exemple le cas d'un fermier qui exploite une ferme de 37 hectares d'une valeur de 120.000 francs. Il peut obtenir de la S. A. F. E. R. la rétrocession d'une exploitation voisine d'une superficie de 34 hectares, au prix de 110.000 francs. Les superficies des cumuls n'étant pas encore déterminées dans les Deux-Sèvres, il convient d'appliquer, à titre provisoire, des évaluations en valeur fixées à 60.000 francs minimum et à 180.000 francs maximum. La valeur des deux exploitations réunies atteint 230.000 francs, soit, par rapport au maximum de 180.000 francs, un dépassement inférieur au tiers toléré. En conséquence, le montant du prêt auquel l'intéressé peut prétendre est calculé sur 60.000 francs (180.000 — 120.000) et s'élève à 60 p. 100 de ce chiffre, c'est-à-dire à 36.000 francs — ce qui représente 32 p. 100 du prix de rétrocession, alors qu'avant l'application de ces nouvelles dispositions, le crédit agricole aurait pu accorder un prêt représentant 90 p. 100 du prix d'acquisition. Elle souligne, d'autre part, l'insuffisance du fonds de roulement de la S. A. F. E. R. Poitou-Charentes qui est actuellement de 3.400.000 francs pour une zone d'action couvrant cinq départements. Ne pouvant satisfaire toutes les demandes, la S. A. F. E. R. est obligée d'accorder une priorité aux acquisitions permettant de rapides rétrocessions et ne peut investir des fonds dans des opérations à cinq ans qui faciliteraient l'installation des jeunes agriculteurs. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation profondément décevante pour les agriculteurs, qui sont particulièrement intéressés par l'aménagement des structures agricoles.

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1964 (n° 549) (rapport n° 568 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) :

Anciens combattants et victimes de guerre et articles 46 à 51 (suite) (annexe n° 6, M. Fossé, rapporteur spécial ; avis n° 587 de M. Schnebelen, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à midi quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)